

CONDITIONS GENERALES – VISA PLATINUM BUSINESS

Les conditions générales de cartes affaires VISA PLATINUM BUSINESS sont composées :

- des conditions générales de fonctionnement de la carte affaires,
- des conditions générales de fonctionnement de l'option « DEBIT DIFFERE »,
- des conditions générales d'utilisation des services et avantages liés à la carte VISA PLATINUM BUSINESS,
- des conditions générales d'utilisation des produits d'assurance et services d'assistance liés à la carte VISA PLATINUM BUSINESS

FONCTIONNEMENT DE LA CARTE AFFAIRES	2	SERVICES ET AVANTAGES LIES A LA CARTE VISA PLATINUM BUSINESS	
ARTICLE 1 – Objet du contrat	2	OBJET 1 : Outil Intellilink	5
ARTICLE 2 – Durée du contrat	2	OBJET 2 : Service « GCASS »	5
ARTICLE 3 – Objet de la carte	2	OBJET 3 : Application Mobile	5
ARTICLE 4 – Délivrance et renouvellement de la carte	2	OBJET 4 : Hôtel club	5
ARTICLE 5 – Code confidentiel	2	OBJET 5 : VISA Luxury Hôtel Collection	5
ARTICLE 6 – Utilisation de la carte	2	OBJET 6 : YQ (meet & assist)	5
ARTICLE 7 – Capacité mensuelle de paiement	3	OBJET 7 : Chic Outlet	5
ARTICLE 8 – Domiciliation des opérations	3	OBJET 8 : Six Senses SPA & Resorts	5
ARTICLE 9 – Date d'imputation des opérations	3	OBJET 9 : Avis	5
ARTICLE 10 – Blocage de la carte			
ARTICLE 11 – Responsabilité de l'entreprise	3		
ARTICLE 12 – Conditions financières	3		
12.1 – Cotisation	3		
12.2 – Tarification des opérations	3		
ARTICLE 13 – Prestations complémentaires	3		
ARTICLE 14 – Modification des caractéristiques de fonctionnement des cartes	3		
ARTICLE 15 – Obligations	3		
ARTICLE 16 – Modifications des conditions du contrat	4		
ARTICLE 17 – Loi applicable/tribunaux compétents	4		
FONCTIONNEMENT DE L'OPTION « DEBIT DIFFERE »	4	PRODUITS D'ASSURANCE ET SERVICES D'ASSISTANCE	6
ARTICLE 1 – Objet de l'option	4	Liés à l'utilisation de la carte VISA PLATINUM BUSINESS¹	
ARTICLE 2 – Opérations concernées	4	SECTION 1 : COUVERTURE VOYAGE EN TUNISIE ET A L'ETRANGER	6
ARTICLE 3 – Modalités d'adhésion à l'option	4	SECTION 2: TERMES ET CONDITIONS DE LA PROTECTION ACHAT	12
ARTICLE 4 – Documents contractuels	4	SECTION 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA GARANTIE PROLONGEE	14
ARTICLE 5 – Domiciliation des opérations	4	Liés à la détention de la carte VISA PLATINUM BUSINESS²	
ARTICLE 6 – Date d'imputation des opérations et de prélèvement de la somme imputée	4	SECTION 4 : ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER	16
ARTICLE 7 – Conditions financières	4	SECTION 5 : COUVERTURE USAGE FRAUDULEUX ET MEDICALE EN TUNISIE	
ARTICLE 8 – Modalités d'utilisation de la carte disposant de l'option « Débit Différé » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services	4		
ARTICLE 9 – Services et avantages associés	4		
ARTICLE 10 – Durée du contrat et Résiliation de l'option « Débit Différé »	5		
ARTICLE 11 – Modification des conditions du contrat	5		

¹ Au moins 50% du montant est payé par la carte

² Garanties complémentaires en couverture des détenteurs de la carte Visa Platinum Business

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le souscripteur signataire du Contrat Carte Affaires VISA PLATINUM BUSINESS (ci-après l'« Entreprise ») demande à l'UIB la délivrance de carte affaires VISA PLATINUM BUSINESS à son représentant légal, (ses) salarié(s) ou à son (ses) collaborateur(s) éligible(s) (ci-après le « Titulaire de la carte »). Les parties conviennent qu'elle ne doit être utilisée qu'à des fins professionnelles uniquement et que le titulaire de la carte doit s'abstenir de l'utiliser pour des dépenses personnelles.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Sauf dispositions contraires visées dans le Contrat Carte Affaires ou tout autre document signé par les parties, les présentes sont conclues pour une durée indéterminée.

- Toutefois, l'UIB se réserve le droit du non renouvellement, et peut à tout moment sans justification mettre fin au présent contrat. A cet effet, le titulaire doit immédiatement restituer la carte, sans remboursement partiel ou total de la cotisation payée à la banque.
- Toute cessation d'activité de l'Entreprise, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve de régler toutes les sommes dues au titre du présent contrat.
- La clôture du compte auquel est adossée la carte, par l'une des 2 parties, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat. A cet effet la carte doit être restituée à la banque.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CARTE

- 1.1 La Carte affaires VISA PLATINUM BUSINESS Nationale permet à son titulaire d'effectuer sur le territoire tunisien :
 - des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB »)
 - de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur affiliation au réseau VISA.
 - de régler leurs achats et factures en monnaie locale sur Internet.
- 1.2 La Carte affaires VISA PLATINUM BUSINESS Internationale permet à son titulaire d'effectuer sur le monde entier :
 - des retraits d'espèces en devises auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB »).
 - de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur affiliation au réseau VISA.
 - de régler leurs achats et factures en devises sur Internet

L'utilisation de cette carte doit obéir aux termes de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie et notamment ceux régissant les comptes en dinars convertibles ou en devises.

ARTICLE 4 – DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE LA CARTE

- 4.1 La Carte sera délivrée à la demande de l'Entreprise après acceptation de cette demande par l'UIB.
- 4.2 La Carte ainsi délivrée sera remise par l'UIB à l'Entreprise moyennant accusé de réception. L'Entreprise devra remettre la Carte à son titulaire et conserver une trace de cette remise.
- 4.3 La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception.
- 4.4 Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.
- 4.5 La carte reste propriété de l'UIB, qui a le droit de la retirer ou de ne pas la renouveler sans avoir à en indiquer le motif, le titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande de la banque faute de quoi, il s'expose aux mesures prévues par la loi.
- 4.6 Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions pénales prévues par la loi concernant l'utilisation des instruments de paiement.
- 4.7 Les informations relatives aux utilisations abusives ou frauduleuses sont communiquées à la Banque Centrale de Tunisie.
- 4.8 Toute falsification ou contrefaçon de la carte est passible des sanctions pénales prévues par la loi.
- 4.9 La validité de la carte est inscrite au recto de la carte. À la date d'échéance de la Carte, celle-ci fera l'objet d'un renouvellement automatique sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire au moins deux mois avant la date d'échéance ou si le présent contrat ou le contrat de la Carte a été résilié. A cet effet, le titulaire doit immédiatement restituer la carte, sans remboursement partiel ou total de la cotisation payée à la banque.

ARTICLE 5 – CODE CONFIDENTIEL

- 5.1 A la délivrance de la carte, la banque communique à l'Entreprise un code personnel appelé « code confidentiel ». Ce code rattaché à la carte, permet l'identification du titulaire de la carte.
- 5.2 Le code confidentiel est indispensable au titulaire de la carte pour l'utilisation et l'accès aux appareils automatiques : Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et Terminaux de Paiement Electroniques (TPE).
- 5.3 Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité de la carte et du code confidentiel, en particulier à l'occasion des règlements sur Internet ; la divulgation du code confidentiel et l'utilisation frauduleuse des renseignements relatifs à la carte (n° carte, date de validité...) n'engage pas la responsabilité de la banque ; le titulaire de la carte en assume l'entière responsabilité.
- 5.4 La composition trois fois de suite d'un code confidentiel inadéquat donnera lieu à la confiscation immédiate de la carte.
- 5.5 Le Titulaire de la carte ou l'Entreprise peut solliciter auprès de la banque une demande de réédition du code confidentiel.
- 5.6 L'Entreprise supportera les frais de réédition prévus. Au cas où une tierce personne aurait pris connaissance du code confidentiel, le titulaire de la carte ou l'Entreprise devra immédiatement formuler une mise en opposition.
- 5.7 Lors de chaque transaction effectuée sur un DAB ou éventuellement sur un TPE, il est procédé à l'identification du titulaire de la carte qui aura à composer son code confidentiel. La composition du code opère authentification de l'acte de paiement et vaut ordre irrévocable de paiement. L'opération donnera lieu à la délivrance d'un ticket.

- 5.8 Le titulaire de la carte reconnaît la validité juridique du ticket, les enregistrements des appareils autorisés DAB et TPE ou leur production sur un support informatique constituent pour les parties, la preuve nécessaire et suffisante pour leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

ARTICLE 6 – UTILISATION DE LA CARTE

Les dépenses faites au moyen de la carte chez les établissements arborant l'emblème VISA ne donne lieu à aucun paiement immédiat en numéraire ni majoration des prix.

- 6.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'UIB ou dans tout document approuvé par l'Entreprise.
- 6.2 Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles, sont portées, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces, au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée.
- 6.3 Le titulaire de la carte et/ou l'Entreprise doit, préalablement à chaque retrait et sous leur responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
- 6.4 Le titulaire de la carte à débit immédiat et/ou l'Entreprise doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous leur responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
- 6.5 Le titulaire de la carte à débit différé et/ou l'Entreprise doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.
- 6.6 Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre l'UIB et l'Entreprise. Même si le contrat prévoit un différé de paiement, l'UIB a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou l'Entreprise, d'incidents de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'UIB, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou l'Entreprise par simple lettre.

De même, l'UIB a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'UIB.

ARTICLE 7 – CAPACITÉ MENSUELLE DE PAIEMENT

L'UIB et l'Entreprise fixeront pour chaque Carte Affaires VISA PLATINUM BUSINESS la capacité mensuelle de paiement. Cette capacité sera indiquée dans les conditions particulières de la Demande Individuelle de Carte affaires correspondante.

ARTICLE 8 – DOMICILIATION DES OPÉRATIONS

Les opérations de la Carte Affaires VISA PLATINUM BUSINESS sont domiciliées, sur le compte de l'Entreprise dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières de la Demande Individuelle de Carte affaires correspondante :

- 8.1 Dans ce cas, l'Entreprise et le titulaire de la carte feront leur affaire du remboursement des frais professionnels du titulaire de la Carte. Les relevés des opérations initiées via la Carte seront mis à disposition du titulaire de la Carte et, le cas échéant, de l'Entreprise.
- 8.2 Les opérations sont cependant toujours imputées sur le compte de l'Entreprise, pour quelque motif que ce soit.
- 8.3 Il est précisé à cet égard que tout défaut de provision, même partiel, entraîne un rejet de l'avis de prélèvement pour sa totalité ; et/ou
Dénonciation du Contrat Carte Affaires VISA PLATINUM BUSINESS ou d'une ou plusieurs Demande(s) Individuelle(s) de Carte Affaires VISA PLATINUM BUSINESS, sans restitution des Cartes concernées.

ARTICLE 9 – DATE D'IMPUTATION DES OPÉRATIONS

Les opérations sont imputées :

- Soit à présentation (option dite « au jour le jour » ou « débit immédiat »).
- Soit mensuellement (option dite «Débit Différé»), après la date d'arrêté fixée par l'UIB dans les conditions générales de fonctionnement de carte affaires disposant de l'option « Débit Différé » du contrat Carte Affaires correspondante.

ARTICLE 10 – BLOCAGE DE LA CARTE

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Entreprise est habilitée à demander le blocage de la Carte dans les mêmes conditions que son titulaire.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise est seule responsable de la conservation et de l'utilisation de la Carte à compter de sa remise par l'UIB tant que la Carte n'a pas été délivrée à son titulaire.

À compter de la délivrance, l'Entreprise est solidairement responsable avec le titulaire de la conservation et de l'utilisation de la Carte conformément aux Conditions Générales du Contrat Carte affaires, même lorsque celle-ci est utilisée à des fins non professionnelles.

D'une manière générale, l'UIB reste étrangère à tout différend pouvant survenir entre l'Entreprise et le titulaire de la carte. Il en est ainsi notamment de tout litige relatif aux opérations effectuées avec la Carte, à toute modification des caractéristiques de fonctionnement des Cartes effectuée à la demande de l'Entreprise ou à l'emploi des sommes versées par l'Entreprise au titulaire de la Carte au titre de ces opérations.

Le titulaire de la carte bénéficie d'assurances souscrites en sa faveur par l'UIB conformément aux notices d'information des contrats d'assurance annexées au Contrat Carte Affaires VISA PLATINUM BUSINESS. Ces assurances garantissent au titulaire de la carte le remboursement des pertes pécuniaires subies en raison des utilisations frauduleuses de la Carte dans les conditions stipulées dans lesdites notices d'information :

Une garantie « utilisation frauduleuse » qui permet au titulaire ou à l'Entreprise, en cas de perte ou vol de la Carte, d'être remboursé des opérations réalisées par un tiers avant la mise en opposition.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1 Cotisation

La Carte fait l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est toujours imputé au compte de l'Entreprise désignée dans le présent Contrat. Cette cotisation est payable d'avance et restera acquise dans sa totalité à l'UIB, même si la Carte est retirée ou le contrat résilié.

9.2 Tarification des opérations

Les opérations de retrait d'espèces effectuées au moyen de la carte affaires VISA PLATINUM BUSINESS ou les opérations liées à son fonctionnement, font l'objet, le cas échéant, d'une tarification dont le détail est indiqué dans le recueil des conditions de Banque appliquées à la clientèle mise à disposition sur support durable lors de la signature de la convention de compte courant ou dans tout autre document approuvé par les parties.

Les opérations effectuées à l'étranger sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et délais habituels propres aux opérations de retrait et paiement à l'étranger. L'Entreprise s'engage par sa signature sur la présente demande, au cas où son compte enregistre un solde débiteur à titre tout à fait exceptionnel suite à un décalage de comptabilisation des opérations réalisées avec la carte, à régler sans délai le débit enregistré en principal, intérêts et frais

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même. La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte de l'Entreprise, est effectuée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

ARTICLE 13 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

L'UIB fournira notamment à l'Entreprise, sur sa demande, des relevés d'opérations papier de compte de débit et/ou de compte de facturation et de paiements différés dont les modalités sont décrites dans le contrat et dans les conditions générales d'abonnement afférents à ce service. Ces prestations sont soumises à tarification sur le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

Les caractéristiques mentionnées sur les Demandes Individuelles de Carte Affaires VISA PLATINUM BUSINESS relatives à la capacité mensuelle de paiement, l'option retrait d'espèces, l'option « Débit Différé » ou le fonctionnement de la carte (notamment la domiciliation des opérations) pourront être modifiés sur demande de l'Entreprise par le personnel habilité par cette dernière après acceptation de l'UIB.

L'Entreprise s'engage à notifier aux titulaires de la carte concernés les modifications, un (1) mois avant la date d'application envisagée, conformément aux dispositions des Conditions Générales de fonctionnement des Cartes d'affaires.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS

La banque n'assume aucune responsabilité en cas d'arrêt technique ou de mauvais fonctionnement des équipements ou de bris de ceux-ci ou de coupure électrique. Sa responsabilité se limite à remettre dans les meilleurs délais en service les équipements. Les enregistrements des appareils automatiques (TPE, DAB) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte ainsi que la justification de leur imputation sur leur compte. Le titulaire du compte s'engage à payer le débit de son compte ainsi que les intérêts y afférents sans délai à la date de la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'UIB se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'Entreprise dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée. L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat est soumis au droit tunisien. En cas de litige pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, seuls les tribunaux de Tunis seront compétents et l'Entreprise supportera les honoraires d'avocats de l'UIB et entiers dépens.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leur siège et demeure respectifs.

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPTION «DEBIT DIFFERE»

Les dispositions du présent point 2 ont pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'option « DEBIT DIFFERE ». Ces dispositions s'ajoutent à celles des « Conditions générales de fonctionnement de la carte VISA PLATINUM BUSINESS » figurant au point 1, ci-dessus, lesquelles s'appliquent aux opérations effectuées avec la carte pour tout le reste, et aux conditions particulières acceptées par le titulaire de la carte.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OPTION

L'option « DEBIT DIFFERE » permet au titulaire d'une carte de débit, un différé de paiement du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte. Les montants relatifs aux opérations de paiements effectuées courant le mois sont regroupés et débités du compte en un seul prélèvement.

ARTICLE 2 – OPERATIONS CONCERNEES

L'option « DEBIT DIFFERE » concerne :

- Les opérations de Paiement de biens et services auprès des commerçants équipés de Terminaux de Paiements Electroniques ou sur Internet.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ADHÉSION À L'OPTION

L'option « DEBIT DIFFERE » est activée par l'UIB, à la demande du souscripteur et sous réserve d'acceptation de sa demande.

L'adhésion à l'option « DEBIT DIFFERE » ne déclenche pas la fabrication d'une nouvelle carte. Le souscripteur pourra activer ou désactiver l'option sans avoir à restituer sa carte. Si le client est déjà en possession d'une carte ne pouvant pas disposer de l'option « DEBIT DIFFERE », il devra la restituer à l'UIB pour obtenir une carte à débit différé.

Le plafond de paiement des cartes disposant de l'option « Débit Différé » doit être mis en place au regard du besoin du client et suivant les limites décisionnelles autorisées.

Si la carte disposant de l'option « DEBIT DIFFERE » est adossée à un compte réglementé, le différé de paiement est autorisé avec obligatoirement de constituer une marge correspondant à 100% du plafond Paiement alloué.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat de l'option « DEBIT DIFFERE » (ci-après le « présent contrat ») est composé des conditions particulières et des présentes conditions générales. Ce contrat est accessoire au contrat de la carte à laquelle l'option « DEBIT DIFFERE » est liée. En cas de contradiction entre les termes des présentes et les conditions générales de fonctionnement de la carte, comme en cas de silence des présentes, les conditions générales de fonctionnement de la carte prévaudront.

ARTICLE 5 – DOMICILIATION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 6 – MODE D'IMPUTATION DES OPÉRATIONS

La somme des dépenses est imputée, mensuellement, après la date d'arrêt selon les conditions particulières indiquées dans chaque Demande Individuelle de Carte affaires correspondante.

ARTICLE 7 – DATE D'IMPUTATION DES OPÉRATIONS ET DE PRELEVEMENT DE LA SOMME IMPUTEE

Les opérations ayant fait l'objet d'un arrêté mensuel, généralement, le dernier jour calendaire du mois sont débitées du compte de l'Entreprise le 4^{ème} jour ouvrable du mois à compter de la date d'arrêt selon les conditions d'arrêtés de compte de l'Entreprise.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La cotisation à l'option « DEBIT DIFFERE » est prélevée sur le compte visé dans les conditions particulières, lors de l'adhésion à l'option « DEBIT DIFFERE » puis à chaque date anniversaire de celle-ci. Le montant de cette cotisation figure dans le recueil des tarifs en vigueur.

La cotisation de l'option « DEBIT DIFFERE » est distincte de la cotisation de la carte ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la carte, notamment la refabrication de la carte à la demande de l'Entreprise.

Si le compte de débit ou de facturation ne présente pas un solde suffisant et disponible le jour du débit des règlements par carte, le débit en compte sera majoré par des frais calculés selon le taux de marché monétaire en vigueur dans le mois de facturation auquel s'ajoute une marge bancaire correspondante aux conditions particulières de l'Entreprise.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE DISPOSANT DE L'OPTION « DEBIT DIFFERE » POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Lors des achats qu'il effectue chez des commerçants ou des prestataires de services, l'imputation du paiement se fait, mensuellement, sur le compte de Débit désigné par le client dans sa demande de carte dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Les Paiements différés sont possibles dans la limite de la réserve disponible du compte.

Les opérations de Paiement différé sont automatiquement débitées du compte concerné dès leur transmission à l'UIB.

Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une réserve suffisante et disponible et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

Dans la mesure où la Réserve Disponible est insuffisante pour pouvoir être débitée, l'UIB imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de facturation de l'Entreprise dans la mesure où la position du compte le permet, le montant de la réserve restant éventuellement disponible est alors viré sur le compte de facturation de l'Entreprise de l'UIB.

Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 10 – SERVICES ET AVANTAGES ASSOCIÉS

Le détail des opérations de Paiements à débit différé figure sur le relevé électronique de carte envoyé mensuellement au titulaire du compte et/ou de la carte. Cette option permet à l'Entreprise, à plus d'une carte affaires, d'alléger les écritures sur le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 11 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION DE L'OPTION « DEBIT DIFFERE »

SERVICES ET AVANTAGES ASSOCIES A LA CARTE

Il est à noter que les offres de services, réductions et conditions de faveur associées à la carte Visa Platinum Business sont exclusivement mises à disposition par VISA ou les partenaires conventionnés avec Visa, peuvent faire l'objet de modifications ou d'évolutions, le bénéficiaire de la carte Visa Platinum Business est prié de consulter régulièrement les sites correspondants indiqués au niveau des conditions générales d'utilisation des services et avantages liés à la carte Visa Platinum Business.

La responsabilité de la banque ne peut en aucun cas être mise en cause en cas de modification, réduction ou suppression des services et conditions de faveur proposé par VISA via la carte Visa Platinum Business.

OBJET 1 – OUTIL INTELLILINK

Visa Intellink for Small Businesses – VISB est une plateforme de Reporting basée web qui offre des services à valeur ajoutée pour l'entreprise pour une meilleure gestion de son parc de cartes Visa Platinum Business.

VISP permet à l'Entreprise de générer les rapports et les tableaux de bord utiles pour le suivi du fonctionnement des cartes et aussi pour la réconciliation des dépenses effectuées par ses employés.

VISB offre la possibilité pour les porteurs de cartes Visa Platinum Business d'attacher les justificatifs de chaque dépense via son espace web dédié.

La base de données de VISB est automatiquement alimentée des transactions transitant sur Visa Net, c'est-à-dire les transactions internationales et les transactions nationales transmises par les acquéreurs tunisiens quotidiennement à Visa Net (for collection only file).

OBJET 2 – SERVICES « GCASS »

GCAS: Global Customer Assistance Services ou Global Customer Care Services.

Les titulaires de cartes VISA internationales bénéficient des services (GCASS) d'assistance d'urgence à l'étranger offerts par VISA.

- Services multi-langues assurés par Visa 24H/24 et 7J/7,
- Services payants, facturés uniquement à la commande,
- Le porteur peut contacter GCAS directement en appelant les numéros gratuits fournis par Visa : http://www.visacemea.com/iv/global_dir.jsp

- SLA de GCAS

Visa card type	Remplacement de carte	Dépannage Cash
Infinite	24 hours	24 hours
Platinum, Gold, Corporate, Business Electron, Business, Purchasing	1 Business day	1 Business day
Classic, Electron	3 Business days	1 Business day

- Coûts de GCAS

Visa card type	Reporting des cartes perdues/volées	Réponse aux questions des porteurs	Remplacement de carte	Dépannage Cash
Infinite	35 \$	7.5 \$	250 \$	175 \$
Platinum, Gold, Corporate, Business Electron, Business, Purchasing	35 \$	7.5 \$	250 \$	175\$
Classic, Electron	35 \$	7.5 \$	225 \$	175\$

OBJET 3 – APPLICATION MOBILE

Le titulaire de la carte VISA PLATINUM BUSINESS peut télécharger gratuitement l'application mobile « VISA EXPLORE » disponibles en deux versions iOS et Android. Cette application permet au titulaire de la carte VISA d'avoir accès à:

- Une description des avantages de chaque type de carte Visa avec les privilèges et comment en bénéficier,
- Une géolocalisation via GPS pour déterminer les ATMs et les offres les plus proches,
- Une récapitulation des services d'assistance associés avec la carte et comment les demander.

OBJET 4 – HOTEL CLUB

Le titulaire de la carte VISA PLATINUM BUSINESS bénéficie d'accès à :

- Une plateforme de plus que 55 mille Hôtels de part le monde

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'Entreprise peut, à tout moment, désactiver l'option « Débit Différé ». Cette résiliation prend effet après demande formulée de l'Entreprise à l'UIB ou la déclaration de la perte ou le vol de la carte dans les conditions définies dans les conditions générales de fonctionnement de la carte. L'UIB peut également mettre fin au présent contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification à l'Entreprise et/ou titulaire de la carte. La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la carte à laquelle l'option « Débit Différé » est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent contrat. La cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à la carte disposant de l'option « Débit Différé » sans que l'Entreprise ne puisse s'opposer, ni réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la carte auquel l'option « Débit Différé » est liée.

- Des offres spécifiques avec des réductions pouvant atteindre 15% sur les tarifs publiés

Le titulaire de la carte doit :

- se connecter directement sur le site : www.hotelclub.com/visa/,
- saisir le BIN,
- et procéder à la réservation avec sa carte.

OBJET 5 – VISA LUXURY HOTEL COLLECTION

Le titulaire de la carte VISA PLATINUM BUSINESS bénéficie de l'accès à une collection de plus que 900 hôtels de luxe offrant 7 avantages exclusifs :

- Statut VIP
- Meilleur tarif
- Upgrade automatique en cas de disponibilité
- Accès Internet **Gratuit** dans la chambre
- Petit-déjeuner **Gratuit**
- Check-out tardif
- Voucher de 25\$

Pour en bénéficier, le titulaire de la carte doit faire la réservation au moyen de sa carte VISA PLATINUM BUSINESS via le lien suivant : <http://www.visaluxuryhotelcollection.com/>

OBJET 6 – YQ (MEET & ASSIST)

YQ est un service de Fast Track personnalisé au niveau des aéroports qui permet d'éviter les files au niveau des services d'immigration et des douanes.

Le programme VISA permet au titulaire de la carte VISA PLATINUM BUSINESS de bénéficier:

- du service YQ dans plus que 4000 aéroports,
- d'une réduction de 25% sur le coût du service en payant directement sur le site : <https://speedpass.yqever.com/>,

OBJET 7 – CHIC OUTLET

Le titulaire de la carte VISA PLATINUM BUSINESS bénéficie :

- Des offres tarifaires de 11 villages de shopping en Europe avec plus que 900 boutiques offrant des réductions pouvant atteindre 60% : Paris, London, Madrid, Milan, Barcelone,...
- De 10% de réduction additionnelle sur le shopping
- De 20% sur le service coach : des bus de luxe reliant les villages aux centres-ville
- De 10% sur le service de transport individuel avec chauffeur : <http://www.chicoutletshopping.com/en/home/home>

OBJET 8 – SIX SENSES SAP & RESORTS

Le titulaire de la carte VISA PLATINUM BUSINESS bénéficie :

- De 15% de réduction sur le meilleur tarif du jour disponible
- D'un petit-déjeuner **Gratuit** pour deux personnes pendant le séjour
- De 50 \$ de crédit Spa par séjour par villa / chambre à utiliser pendant le séjour
- D'un Check-Out tardif jusqu'à 15h00 sous réserve de disponibilité
- D'un sur-classement de chambre / villa à la catégorie suivante sous réserve de disponibilité lors de Check-in

OBJET 9 – AVIS

Le titulaire de la carte VISA PLATINUM BUSINESS bénéficie :

- D'une réduction pouvant atteindre 35%
- D'un membership Gratuit

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES PRODUITS D'ASSURANCE ET SERVICES D'ASSISTANCE ASSOCIES A LA CARTE **VISA PLATINUM BUSINESS**

LIES A L'UTILISATION DE LA CARTE (A.I.G)

SECTION 1 : MODALITES DE L'ASSURANCE VOYAGE

RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE DE VOYAGE POUR LA CARTE VISA PLATINUM BUSINESS	
Couverture des accidents et de la santé	Somme principale d'assurance(USD)
1. Indemnités des accidents personnels (transporteur public)	Adulte : Voyages internationaux: USD 250.000
Mort accidentelle	100% de la somme assurée principale
Infirmitté partielle permanente due à l'accident	% de la somme assurée principale par échelle
Infirmitté totale permanente due à l'accident	100% de la somme assurée principale
2. Indemnités médicales	
Frais médicaux d'urgence (accidents et maladie) déductible	USD 50.000 USD 100
Frais dentaires Par Dent	USD 1.000 USD 200
Evacuation médicale et frais de rapatriement	USD 500.000
3. Indemnités des dérangements du voyage	
Perte de Bagages/(Transporteur Public)	USD 750
Limite par article	USD 100
Limite des objets de valeurs au total	USD 100
Retard des bagages En excès	USD 42 par heure jusqu'à USD 250 4 heures
Retard de voyage En excès	USD 42 par heure jusqu'à USD 250 4 heures
Perte de Documents de Voyage	USD 100
Département d'assistance (24 heures / services universelles)	couvert

Veuillez également consulter la section « Département d'Assistance » pour obtenir plus d'informations concernant les fonctions et prestations supplémentaires.

Chaque plafond de prestation d'assurance indiqué dans le présent guide est en dollars américains (USD). Le paiement des réclamations sera effectué en monnaie locale là où une telle condition est imposée par la loi, avec les Taux de Change Officiels des Monnaies Étrangères publiés à la date du paiement de la réclamation.

ACCIDENT ET SANTE

Département d'Assistance, Assurance de Voyage et Assurance Médicale d'Urgence

Pour service clients en cas d'urgence, appelez :
le département d'assistance 24/24
+1 817 826 7276

Pour obtenir des informations sur comment déposer une revendication, voir « procédure générale – section « comment déposer une Déclaration de Sinistre »

Département d'Assistance :

Vous pouvez compter sur le Département d'assistance lorsque vous êtes hors du pays. Le Département d'assistance est votre guide à de nombreux services importants dont vous auriez besoin au cours du voyage. Les prestations sont conçues pour vous aider lorsque vous voyagez hors du pays. C'est rassurant, surtout quand vous visitez un lieu pour la première fois ou vous ne connaissez pas la langue du pays auquel vous voyagez.

S'il vous plaît gardez à l'esprit que le Département d'assistance n'est pas la couverture d'assurance et que vous seriez responsable des frais engagés pour des services professionnels ou d'urgence demandés au département d'assistance (par exemple, les factures médicales ou juridiques). Cette prestation peut vous rembourser les frais médicaux liés (prière de vous référer à la section médicale et d'autres avantages pour plus d'informations).

PROCEDURE GENERALE : COMMENT DEPOSER UNE REVENDICATION

Préavis de la demande de service / revendication (revendications non médicales d'urgence sur la base du remboursement)

Un préavis écrit de la demande de service / revendication doit être donné au plus tard trente (30) jours à compter de la date de l'incident. Le défaut de donner un préavis au département des revendications ci-dessous dans les trente (30) jours à compter de la date de l'incident, peut entraîner un refus de la demande. Le préavis doit être envoyé à :

C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne

Département de revendication
Immeuble CARTE - Lot BC4
Centre Urbain Nord
1082 - TUNIS
Tel: +216 71 18 40 00
Fax: +216 71 18 41 77

Horaires du bureau: de 8:15 à 17:15, du Lundi au Vendredi

Langues supportées: Français / Arabe

Nedra.BenNcib@carte.com.tn

Chirine.HAJJEJ@carte.com.tn

Définitions:

Période de notification du sinistre: Jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte.

Période de Dépôt: Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification du sinistre.

Procédures à suivre :

- 1) Vous (Titulaire de Carte), le bénéficiaire, ou une personne agissant légalement au nom de l'un d'entre vous, devez nous aviser, tel que requis, dans la Période de Notification du Sinistre ; autrement, votre déclaration peut être rejetée - Lors de la réception d'un avis de déclaration, l'Assureur fournira au requérant le ou les formulaire(s) de Déclaration de Sinistre nécessaire(s) avec les instructions ;
- 2) 2) Complétez le ou les formulaire(s) de Déclaration de Sinistre en entier ;
- 3) 3) Soumettez toutes les informations nécessaires (preuve de perte / dépenses encourues, etc.), tel que requis par l'Assureur au cours de la Période de Dépôt et avant la date limite de Dépôt.

Si vous avez besoin d'assistance pour compléter et/ou déposer la déclaration de sinistre, veuillez contacter les numéros indiqués ci-dessus.

Paiements:

L'Assureur Respectif doit effectuer les paiements aux Titulaires Éligible de Carte. Le paiement de toute indemnité doit être conforme aux lois et aux règlements gouvernementaux alors en vigueur dans le pays où le paiement est effectué.

La Prestation pour Décès est payable au bénéficiaire désigné par la Personne Assurée, là où ceci est autorisé par la loi. Faute de désignation, le paiement de la réclamation sera effectué au premier bénéficiaire survivant de la Personne Assurée comme suit:

- a) Le conjoint.
- b) Les enfants, en parts égales.
- c) Les parents, en parts égales.
- d) Les frères et les sœurs, en parts égales.
- e) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur

Toutes les autres prestations seront versées à la Personne Assurée ou à toute autre partie appropriée si nécessaire. Le paiement de toute indemnité doit être conforme aux lois et aux règlements gouvernementaux alors en vigueur dans le pays où le paiement est effectué.

Chaque plafond de prestation d'assurance indiqué dans le présent guide est en dollars américains (USD). Le paiement des réclamations sera effectué en monnaie locale là où une telle condition est imposée par la loi, avec les Taux de

Change Officiels des Monnaies Étrangères publiés à la date du paiement de la réclamation.

Sanctions:

Si, en vertu d'une loi ou d'un règlement auquel un Assureur, sa société mère, ou son entité exerçant le contrôle ultime doit se conformer, au moment de la souscription à cette Police ou à tout moment par la suite, offrant une couverture à l'Assuré, la Police est/pourrait être considérée illégale parce qu'elle viole un embargo ou des sanctions applicables ; cet Assureur ne fournira aucune couverture quelle qu'elle soit et ne sera en aucun cas responsable, ni ne fournira quelque défense que ce soit à l'Assuré, ni n'effectuera aucun paiement des frais de défense, ni ne fournira aucune forme de sûreté ou de gage pour le compte de l'Assuré, dans la mesure où ce serait en violation de cet embargo ou de ces sanctions.

Loi en vigueur et juridiction:

Cette Police, son admissibilité et ses modalités et conditions doivent être interprétées conformément aux lois en Tunisie. Toute dispute sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents de la Tunisie.

Divulgence de données :

En concluant ce Contrat d'Assurance, vous consentez au traitement de données vous concernant par l'Assureur afin de fournir des produits d'assurance et de services, et à des fins juridiques, administratives et de gestion, et en particulier au traitement de vos données personnelles et sensibles.

De plus, vous consentez à ce que l'Assureur mette ces informations à la disposition de tierces parties, y compris mais non limité à toute Société du Groupe, à celles qui fournissent des produits ou des services à l'Assureur ou à toute Société du Groupe, ainsi qu'aux autorités réglementaires, à l'intérieur et à l'extérieur du pays de domicile de l'Assuré.

Politique de confidentialité:

Pour examiner notre Politique de confidentialité veuillez visiter

<http://www.carte.com.tn>

TERMES CLES GENERAUX ET DEFINITIONS

Accident: signifie un événement physique soudain, imprévu, incontrôlable, et inattendu survenant à la personne assurée, et causé par des moyens externes, violents et visibles qui se produisent au cours d'un Voyage Couvert.

Enfant: signifie le fils ou la fille du Titulaire Éligible de Carte, son descendant biologique, ses beaux-enfants et les enfants qui lui sont directement apparentés biologiquement, nés hors mariage et âgés de plus de six (6) mois et de moins de dix-huit (18) ans (ou de moins de vingt-trois (23) ans s'il s'agit d'un étudiant à temps plein), non mariés et dépendants principalement de la Personne Assurée pour subsister.

Transport Public : Tout moyen de transport terrestre, aérien et maritime exploité sous une licence valide pour le transport de passagers payants, pour lequel le Titulaire Éligible de Carte a acheté un billet par le biais de la Carte Éligible ou avec les points gagnés par un Programme de Récompenses associé à la Carte Éligible.

Pays de résidence: le pays dans lequel l'assuré réside légalement.

Voyage couvert: signifie les préparatifs de voyages terrestres, maritimes ou aériens d'une Personne Assurée pour un voyage organisé, un voyage ou une croisière programmé et payé à l'avance par le biais de la Carte Éligible, à condition qu'au moins 50% du coût du transport et / ou de logement du voyage ait été chargé sur la carte Éligible. Le Voyage Couvert sera de la date de départ jusqu'à la date de retour telles qu'indiquées sur le billet acheté par le biais de la Carte Éligible, jusqu'à un maximum de 90 jours. La couverture comprend uniquement les voyages internationaux.

Carte Eligible: Les cartes VISA Platinum Business / Commercial de crédit ou de débit des Titulaires de Carte émises de temps en temps dans les différents pays du Territoire.

Les titulaires de carte Eligible: Les Titulaires de Carte âgés entre 18 et 80 ans et possédant des Cartes Éligible qui sont valides, ouvertes et en règle (qui ne sont ni annulées, ni suspendues, ni défaillantes) au moment de l'achat du Voyage Couvert, et qui devront être habilités à recevoir un paiement ou toute autre prestation telle que stipulée dans la présente Police.

Période excédante / déductible / d'attente: signifie le montant des dépenses ou le nombre de jours de chaque perte payable par la Personne Assurée avant que les prestations de la Police ne deviennent payables.

Famille: Le conjoint et jusqu'à 5 enfants.

L'hôpital: Signifie un établissement qui:

(a) Détient une licence valide (si cela est requis par la loi) ;
(b) Fonctionne principalement pour le soin et le traitement des personnes malades ou blessées ;
(c) Dispose d'un personnel d'un ou de plusieurs médecins disponibles à tout moment ; (d) Fournit des services de soins infirmiers 24h/24 et qui a au moins un infirmier diplômé agréé en service à tout moment ;
(e) A mis en place des installations diagnostiques et chirurgicales, soit dans les locaux mêmes, soit dans des installations mises à la disposition de l'Hôpital sur base préétablie ; et

(f) Qui n'est pas, sauf incidemment, une clinique, une maison de soins, une maison de repos, ou une maison de convalescence pour les personnes âgées, ou un établissement exploité en tant que centre de traitement de l'accoutumance aux drogues et / ou à l'alcool.

Blessure: signifie une lésion corporelle causée uniquement et directement par des moyens violents, accidentels, externes et visibles résultant directement et indépendamment de toutes les autres causes survenant au cours d'un Voyage Couvert pendant que la présente Police est en vigueur.

Sinistres assurés: Un sinistre cité parmi les Prestations de Couverture comme étant une circonstance pour laquelle une couverture est fournie et qui a lieu au cours d'un Voyage Couvert.

Personne(s) Assuré(s) / vous: Les Titulaires Éligible de Carte âgés de 18 à 80 ans, dans les pays du Territoire et dans le cas où cette Carte Éligible est émise par un Émetteur participant. Les Titulaires Éligible de Carte doivent être résidents en Tunisie.

Les assureurs / nous : C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne.

Émetteur: Une banque, une institution financière ou une entité semblable autorisée par VISA pour faire fonctionner un crédit VISA ou un programme de carte de débit sur le territoire et participe à l'assurance de voyage offerte aux détenteurs de cartes Eligibles.

Médicalement nécessaire: Les services ou les fournitures médicales qui: (a) sont essentiels au diagnostic, au traitement ou aux soins de la perte couverte en vertu de la prestation applicable pour laquelle ils sont prescrits ou exécutés; (b) sont conformes aux normes de pratique médicale généralement acceptables; et (c) sont ordonnés par un Médecin et exécutés sous sa garde, sa supervision ou son ordre.

Plafond par couverture: Le montant maximal payable en application de toute Couverture par Titulaire de Carte pendant un Voyage Couvert.

Médecin: signifie un docteur en médecine ou un docteur en ostéopathie habilité à fournir des services médicaux ou à réaliser des opérations chirurgicales conformément aux lois du pays où ces services professionnels sont fournis. Toutefois, cette définition exclut les chiropraticiens, les physiothérapeutes, les homéopathes, et les naturopathes. En outre, un membre de la famille immédiate de la Personne Assurée ne peut pas être considéré comme Médecin.

Police: Cette assurance voyage, qui est émise à VISA pour couvrir les titulaires Eligibles de carte qui possèdent les cartes éligibles émises dans les différents pays du territoire.

Titulaire de la police d'assurance: Visa Association Internationale de Service (« Visa »).

Condition préexistante: Une condition pour laquelle des soins médicaux, un traitement ou des conseils ont été recommandés par ou reçus de la part d'un Médecin dans la période de deux ans précédant la Date d'Effet de la Police d'assurance, ou une condition pour laquelle une hospitalisation ou une intervention chirurgicale a été nécessaire dans une période de cinq ans précédant la Date d'Effet de la Police.

Montant principal: C'est le montant payé par l'Assureur pour les Prestations de l'Accident Personnel.

Frais raisonnables et habituels: Des frais qui:

(a) sont facturés pour un traitement, des fournitures ou des services médicaux médicalement nécessaires pour traiter Votre condition ; (b) ne dépassent pas le

niveau habituel de frais pour un traitement, des fournitures ou des services médicaux similaires, dans la localité où la dépense est encourue ;
(c) n'incluent pas les frais qui n'auraient pas été faits si aucune assurance n'existait.

Programme de récompenses: Un programme offert par l'Emetteur et permettant au Titulaire de Carte de gagner des unités de valeur (des points, de l'argent en espèces, etc.) et de les échanger contre des récompenses (marchandises, voyages, etc.) à travers la Carte Éligible.

Blessures graves ou maladie: La blessure ou la maladie jugée dangereuse pour la vie par un médecin dûment qualifié.

Maladie: Une maladie qui est contractée et dont la première manifestation apparaît alors que cette Police est en vigueur, nécessitant un traitement par un Médecin.

Le conjoint: signifie l'époux ou l'épouse légalement marié(e) du Titulaire Éligible de Carte, et âgé(e) entre dix-huit (18) ans et quatre-vingts (80) ans.

Résumé de la couverture: les prestations d'assurance de voyage et le plafond par couverture tels qu'indiqués en première et seconde page.

Territoire: Tunisie.

Terrorisme: L'usage ou la menace d'utilisation de la force ou de la violence à l'encontre d'une personne ou d'un bien, ou la perpétration d'un acte dangereux pour la vie humaine ou la propriété, ou la perpétration un acte qui interfère avec ou qui perturbe un système électronique ou de communication, entrepris par n'importe quelle personne ou quel groupe, agissant ou non pour le compte de / ou rapport avec toute organisation, gouvernement, pouvoir, autorité ou force militaire, lorsque l'effet est d'intimider, de contraindre ou de nuire à un gouvernement, à la population civile ou à une partie de celle-ci, ou de perturber tout segment de l'économie. Le Terrorisme doit également inclure tout acte qui est défini ou reconnu comme étant un acte de terrorisme par le gouvernement où l'acte se produit.

Assurance de voyage: Une Police offrant des Prestations Voyage, tel qu'indiqué dans le Résumé de la Couverture, qui sont offerts aux Titulaires de Carte par les Assureurs.

Guerre: Toute guerre déclarée ou non déclarée ou toute activité belliqueuse, y compris l'usage de la force militaire par toute nation souveraine pour atteindre des objectifs économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

COUVERTURE

Les assureurs indemnisent les titulaires de cartes pour les sinistres assurés suivants résultants des voyages couverts, sous réserve des Plafonds par couverture déclarés dans le résumé de la couverture.

A. PRESTATIONS ACCIDENT PERSONNEL

Décès et mutilation accidentels alors que l'assuré est dans un transport Public.

(Y compris la perte de la vue ou l'ouïe)

Si une Blessure Vous est occasionnée alors que vous êtes dans un Transporteur Public et conduit à une des pertes indiquées dans le Tableau des Pertes ci-dessous ; nous payerons le pourcentage indiqué du Montant Principal Assuré. La Blessure doit se produire pendant que vous êtes passager sur ou dans, embarquant ou débarquant d'un Transporteur Public. La perte doit survenir dans les 365 jours suivant la date de l'accident qui a causé le dommage.

Si plusieurs pertes résultent d'un même et seul accident, si seul montant, le plus important, sera versé.

Tableau des pertes

Perte de:	% de la somme principale
Vie.....	100%
Les deux mains ou les deux pieds.....	100%
Vue des deux yeux.....	100%
Une main et un pied.....	100%
Une main ou un pied et la vision d'un œil.....	100%
La parole et l'ouïe des deux oreilles.....	100%
Une main ou un pied.....	50%
La vue d'un seul œil.....	50%
Parole.....	50%
L'ouïe des deux oreilles.....	50%
Le pouce et l'index d'une même main.....	25%

«Perte» signifie pour:

- (a) la main ou le pied : une amputation au niveau de ou au-dessus du poignet ou des articulations de la cheville ;
- (b) l'oeil : la perte totale et irrémédiable de la vue;
- (c) le pouce et l'index : une amputation au niveau de ou au-dessus de l'articulation qui relie la main à la paume.
- (d) la parole ou l'ouïe : la perte totale et irrémédiable de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles.

Exposition:

Pour les besoins de la Prestation Décès et Mutilation Accidentel ci-dessus, une perte résultant de l'exposition inévitable d'un Titulaire de Carte aux éléments, en raison d'un accident survenu alors qu'il était passager sur ou dans, embarquant ou débarquant d'un Transporteur Public ; sera considérée comme étant une Blessure et une Prestation sera payable comme si elle résultait d'une Blessure. La perte doit survenir dans les 365 jours suivant la date de l'accident.

Exclusions spécifiques:

En plus des exclusions uniformes énumérées dans la présente Police, cette section de la couverture ne couvre pas la perte causée directement ou indirectement, totalement ou partiellement, par un traitement médical ou chirurgical, sauf pour ce qui est nécessaire uniquement suite à une blessure.

B. PRESTATIONS MEDICALES ET CONNEXES

FRAIS MEDICAUX DES BLESSURES ET MALADIES

Nous payerons les frais habituels et raisonnables pour les Frais Médicaux Couverts, que vous aurez encourus, jusqu'à concurrence du Plafond par Couverture indiqué dans le Résumé de la Couverture, à condition que ces Frais Médicaux Couverts ne se rapportent pas ou ne se sont pas produits en raison d'une Condition Préexistante. Tous les frais doivent être encourus dans les 52 semaines suivant la date de la Blessure ou Maladie couverte.

Limitations:

Les Prestations ne seront pas fournies pour toute perte ou dépense encourue après ou lors du retour à votre pays de résidence.

Définitions spécifiques:

Les Frais Médicaux Couverts – signifient les dépenses que vous avez encourues à l'étranger pour les services et les fournitures qui sont prescrits par le Médecin traitant. Ils comprennent:

- (a) Les frais pour les services d'un Médecin, y compris le diagnostic, le traitement et l'acte chirurgical réalisé par un Médecin ;
- (b) Les frais imposés par un Hôpital pour la chambre et la pension, les soins infirmiers et autres services, y compris les frais de services professionnels, à l'exception des services personnels de nature non médicale, à condition, toutefois, que les dépenses ne dépassent pas les frais moyens d'Hôpital pour une chambre et une pension semi-privée ;
- (c) Les frais des anesthésiques (y compris leur administration), les examens ou traitements radiographiques, les tests de laboratoire, les tests médicaux, l'utilisation du radium et des isotopes radioactifs, l'oxygène, les transfusions sanguines, les poumons d'acier et le traitement médical ;
- (d) Les frais pour les services d'ambulance ;
- (e) Les frais pour les pansements, les médicaments, les produits pharmaceutiques, et les services et fournitures thérapeutiques qui ne peuvent être obtenus qu'avec une ordonnance écrite d'un Médecin ou d'un chirurgien ; et
- (f) Les frais des soins dentaires résultant de blessures subies par des dents saines et naturelles, avec un maximum de 200 USD par dent.

Les frais énumérés ci-dessus ne doivent en aucun cas inclure tout montant qui est en excès des Frais Réguliers et Habituels.

Régulière et Habituel signifie les frais pour les services et les fournitures facturés s'ils ne dépassent pas les frais moyens de tels services et fournitures dans la localité où ils sont reçus, en prenant en considération la nature et la gravité de la Maladie ou de la Blessure suite à laquelle ces services et fournitures sont reçus. Si les frais encourus dépassent ces frais moyens, le montant en excès ne sera pas considéré comme étant des Frais Couverts. Tous les frais seront estimés encourus à la date à laquelle ces services ou fournitures, qui engendrent la dépense ou les frais, sont fournis ou reçus.

Tous les frais seront considérés encourus à la date où ces services ou produits, qui engendrent la dépense ou les frais, sont fournis ou reçus.

Exclusions spécifiques:

1. Les services, fournitures ou traitements, y compris toute période d'hospitalisation, qui n'ont pas été recommandés, approuvés et certifiés comme Médicalement Nécessaires par un Médecin ;

2. Les examens médicaux de routine ou autres examens où il n'y a pas d'indications objectives ou de détérioration de la santé normale, et le diagnostic en laboratoire ou les examens radiographiques, sauf dans le cas d'une invalidité établie suite à l'appel préalable ou la présence d'un Médecin ;

3. Les chirurgies électives, esthétiques ou plastiques, sauf à la suite d'un accident ;

4. Les soins dentaires, sauf à la suite d'une blessure à des dents saines et naturelles causée par un accident alors que la présente Police est en vigueur ;

5. Anomalies congénitales et conditions en découlant ou en résultant ;

6. Les dépenses encourues en rapport avec des pieds faibles, bots ou plats, des cors, des callosités, ou des ongles d'orteils ;

7. Le diagnostic et le traitement de l'acné ;

8. La déviation de la cloison, y compris la résection sous-muqueuse et / ou d'autres corrections chirurgicales connexes ;

9. Les greffes et transplantations d'organes que les professionnels médicaux compétents considèrent expérimentales ;

10. Les soins dispensés à l'enfant sain, y compris les examens et les immunisations ;

11. Les dépenses qui ne sont pas exclusivement de nature médicale ;

12. Les soins fournis par les Hôpitaux privés ou les soins médicaux dans le Pays de Résidence où des services ou des soins financés par l'Etat sont disponibles ;

13. Toute dépense encourue dans le Pays de Résidence ;

14. Les lunettes, lentilles cornéennes, prothèses auditives, et les examens réalisés pour leur prescription ou leur essayage, à moins que la Blessure ou la Maladie n'ait causé des troubles de la vue ou de l'ouïe ;

15. Les traitements fournis dans un Hôpital gouvernemental ou les services pour lesquels aucun frais n'est normalement imposé ;

16. Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels ou les cures de repos ; et/ou

17. La grossesse et tout autre état connexe, y compris les services et les fournitures liées au diagnostic ou au traitement de l'infertilité ou d'autres problèmes en rapport avec l'incapacité de concevoir un enfant; le contrôle des naissances, y compris les procédures et les appareils chirurgicaux.

EVACUATION MEDICALE

Nous paierons les Frais Raisonables et Habituels, ne dépassant pas le Plafond par Couverture tel qu'indiqué dans le Résumé de la Couverture, pour les Frais Couverts, s'ils sont encourus en dehors de votre Pays de Résidence, si une Blessure ou une Maladie conduit à Votre Evacuation nécessaire d'Urgence. Une Evacuation d'Urgence doit être ordonnée par le Département d'Assistance ou par un Médecin qui certifie que la gravité ou la nature de Votre Blessure ou Maladie nécessite Votre Evacuation.

Les Frais Couverts sont ceux du Transport et du traitement médical, y compris les services médicaux et les fournitures médicales encourus nécessairement pour Votre Evacuation d'Urgence. Tous les dispositifs de transport organisés pour Vous évacuer doivent être effectués par la voie la plus directe et la plus économique possible. Les Frais de Transport doivent être: (a) recommandés par le Médecin traitant; (b) exigés par les règlements standards du véhicule qui Vous transporte; et (c) planifiés et autorisés à l'avance par le Département d'Assistance.

Définitions spécifiques:

Évacuation d'Urgence - signifie : (a) votre état de santé nécessite un transport immédiat de l'endroit où vous avez subi une Blessure ou une Maladie à l'Hôpital le plus proche où vous pourrez recevoir un traitement médical approprié; (b) ayant été traité dans un Hôpital local, Votre état de santé nécessite le transport à votre Lieu de Résidence actuel afin d'obtenir un traitement médical supplémentaire ou afin de vous rétablir; ou (c) les deux cas (a) et (b) ci-dessus ensemble.

Le Transport - signifie : tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien nécessaire pour Vous transporter au cours d'une Evacuation d'Urgence. Le Transport comprend, mais n'est pas limité aux, ambulances aériennes, ambulances terrestres et véhicules automobiles privés.

RETOUR DES DEPOUILLES MORTELLES / FRAIS FUNERAIRES

Nous paierons des Prestations, jusqu'à concurrence du Plafond par Couverture tel qu'indiqué dans le Résumé de la Couverture, pour les Frais Couverts raisonnablement encourus pour retourner Votre dépouille mortelle à votre Pays de Résidence, si vous perdez la vie en dehors de votre Pays de Résidence. Les Prestations ne dépasseront pas le montant maximal indiqué dans le Résumé de la Couverture.

Les frais couverts comprennent, mais ne sont pas limités, aux frais de: (a) embaumement; (b) crémation; (c) cercueils; et (d) transport.

C. PRESTATIONS DE DERANGEMENTS DE VOYAGE

PERTE DE BAGAGE (Transporteur Public)

Nous rembourserons la Personne Assurée, sous réserve de toute franchise, jusqu'à concurrence du Montant Principal Assuré indiqué dans le Résumé de la Couverture, pour le coût de remplacement du bagage et de son contenu suite à un vol, une Perte ou un dommage par un Transporteur Public au cas où Vous êtes un passager muni d'un billet dans le Transporteur Public au cours du Voyage.

Conditions particulières:

a. Le Montant Principal Assuré payable pour un seul article ne doit pas dépasser le Montant Principal Assuré indiqué dans le Résumé de la Couverture.

b. Nous pouvons effectuer le paiement ou, à notre seule discrétion, Nous pouvons choisir de rétablir ou de réparer les articles qui ne datent pas de plus d'un an.

c. Nous pouvons, à notre seule discrétion, décider de rétablir ou de réparer les articles datant de plus d'un an, ou d'effectuer le paiement sous réserve de la franchise liée à l'usure et à la dépréciation.

d. La Perte, le vol ou le dommage doit se produire tandis que le bagage est dans un Transporteur Public, et la preuve de cette Perte doit être obtenue par écrit auprès de la direction du Transporteur Public et remise à l'Assureur. En cas de vol du bagage, la police de juridiction compétente au lieu de la perte doit être notifiée, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures suivant le sinistre. Toute déclaration de sinistre doit être accompagnée d'un rapport écrit / documentation de l'autorité de police compétente.

e. La Personne Assurée doit prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que le bagage ne soit pas laissé sans surveillance.

f. Les prestations pour le bagage seront en excès de toute autre assurance valide et percevable. S'il existe, au moment de la survenance de toute perte, une autre assurance valide et percevable en vigueur, Nous ne serons responsables que du montant qui n'a pas été couvert par cette assurance. Nous paierons la différence entre le Montant Principal Assuré par l'autre assurance et le montant de la Perte sous réserve de toute franchise applicable.

g. Les prestations pour le bagage seront en excès de tout Montant Principal Assuré payé ou payable par un Transporteur Public ou par une autre tierce partie responsable de la perte.

h. Toute Perte, vol ou dommage doit être documenté par la police ou par tout autre rapport ou documentation émanant d'une autorité locale. Ce rapport ou cette documentation doit être obtenu par la Personne Assurée.

i. En cas de perte d'une paire ou d'un ensemble, l'Assureur peut choisir de:

i. Réparer ou remplacer toute pièce, afin de restaurer la paire ou l'ensemble à sa valeur avant la perte ; ou

ii. Rembourser la différence entre la valeur en espèces du bien avant et après la perte.

Exclusions spécifiques:

Nous ne serons pas tenus de rembourser tout Montant Principal Assuré pour:

1. Les catégories suivantes de propriété: animaux, oiseaux, poissons, véhicules à moteur (y compris les accessoires), skis à neige, meubles de maison, antiquités, lentilles de contact ou cornéennes, prothèses dentaires, membres prothétiques, prothèses auditives, instruments de musique, les denrées périssables, les produits consommables, argent, valeurs mobilières, billets ou documents ;

2. Les automobiles ou les équipements automobiles, les bateaux, les moteurs, les remorques, les motocycles ou les autres moyens de transport ou leurs accessoires (à l'exception des bicyclettes tant qu'elles sont enregistrés en tant que bagage auprès d'un Transporteur Public) ;

3. Les Pertes ou dommages causés par l'usure, la détérioration graduelle, les mites, ou la vermine;

4. Les dommages subis du fait d'un processus de réparation, de nettoyage ou de modification d'un bien ;

5. La Perte ou la détérioration d'un matériel loué ;

6. La Perte de ou le dommage à la propriété résultant directement ou indirectement : d'une insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ; ou des mesures prises par les autorités gouvernementales pour entraver, combattre ou se défendre contre un tel événement ; ou de la saisie ou la destruction sous quarantaine ou sous réglementation douanière ; ou de la confiscation ou de l'expropriation suite à l'ordre de tout gouvernement ou autorité

publique ; ou de la contrebande ou du transport ou du commerce illicite ; ou de la contamination radioactive ;

7. La Perte ou le dommage aux ordinateurs portables recouvrables en vertu d'une autre assurance ou d'une autre source ;

8. La Perte de bagage appartenant à la Personne Assurée laissé sans surveillance dans tout véhicule ou tout lieu public, ou du fait du manquement de la Personne Assurée de prendre soin avec la diligence requise et d'adopter les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de ces biens ;

9. La Perte de bagage, de souvenirs ou d'articles appartenant à la Personne Assurée, envoyés à l'avance ou par la poste ou expédiés séparément ;

10. La Perte de biens commerciaux ou d'échantillons ;

11. La Perte de données enregistrées sur des cassettes, des cartes, des disques ou sur d'autres supports de données ;

12. Le vice propre ou le dommage inhérent;

13. Le transport de produits de contrebande ou le commerce illicite ;

14. La disparition mystérieuse;

15. Le chapardage ou le contenu manquant du bagage ; et

16. Les Insectes ou la vermine.

RETARD DU VOYAGE

Nous vous rembourserons les Dépenses Supplémentaires Raisonables, jusqu'à concurrence du Plafond par Couverture indiqué dans le Résumé de la Couverture, si votre voyage est retardé de plus de 4 heures en raison d'un risque couvert. Vous serez éligible pour remboursement des Dépenses Supplémentaires Raisonables pour chaque heure après la 4ème heure.

Définitions spécifiques :

Risques couverts:

A. Retard d'un Transporteur Public causé par des Intempéries ;

B. Retard dû à une Grève ou autre action ou moyen de pression similaire prise par les employés d'un Transporteur Public que vous êtes supposés prendre lors de votre voyage ;

C. Retard causé par la Défaillance d'Équipement d'un Transporteur Public ; ou

D. Retard dû à la perte ou au vol de billets de voyage, de passeports et de visas.

Défaillance de l'équipement - toute panne soudaine et imprévue de l'équipement du Transporteur Public qui a causé un retard ou une interruption de voyages normaux.

Intempéries- toute condition météorologique sévère qui retarde l'arrivée ou le départ programmé d'un Transporteur Public.

Grève - tout conflit de travail qui interfère avec le départ et l'arrivée normale d'un Transporteur Public.

Dépenses supplémentaires raisonnables - des frais de repas, de voyage et d'hébergement qui ont été nécessairement engagés à la suite d'un risque couvert et qui n'ont pas été fournis à titre gratuit par le Transporteur Public ou par toute autre partie.

Exclusions spécifiques:

Tout retard en raison d'un Risque Couvert qui a été rendu public ou dont Vous avez pris connaissance avant l'achat du billet.

2. Des retards causés par un Transporteur Public où le coût des dépenses est recouvrable auprès du transporteur.

3. Une Perte non signalée à la police dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la découverte d'une telle Perte.

RETARD DES BAGAGE

Nous vous rembourserons les frais de remplacement d'urgence de vêtements, de médicaments et d'articles de toilette, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le Résumé de la Couverture, si vos Bagages Enregistré sont retardés ou mal acheminés par un Transporteur Public pour plus de 4 heures à compter du moment où vous arrivez à la destination indiquée sur votre billet. Vous serez éligibles à remboursement pour chaque heure après la 4ème heure. Pour éviter tout doute, nous ne rembourserons pas les retards qui se sont produits lors de votre arrivée à Votre Pays de Résidence.

Vous devez être un passager muni d'un billet sur un Transporteur Public. De plus, toutes les déclarations de sinistre doivent être vérifiées par le Transporteur Public qui doit certifier le retard ou le mauvais acheminement.

Définitions:

Bagages Enregistré - signifie un bagage qui a été enregistré et qui est sous la garde d'un Transporteur Public, et pour lequel un formulaire de vérification de sinistre

Vous a été délivré par un Transporteur Public.

Limitation:

Si, après enquête, il s'est avéré que Votre Bagage Enregistré auprès du Transporteur Public a été perdu, tout montant réclamé et qui vous a été payé, en vertu de la section Retard de Bagage de la Police d'Assurance, sera déduit de tout paiement qui vous est dû en application de la section Perte de Bagage de la Police d'Assurance.

Exclusions Spécifiques:

1. Aucun remboursement ne sera fait, si des achats ont été effectués après que le bagage a été récupéré.

2. Aucun remboursement ne sera fait pour les frais encourus en raison du retard, de la confiscation ou de la détention par la douane ou par toute autre autorité.

PERTE DE COCUMENT DE VOYAGE

Sous réserves de toute franchise, Nous Vous rembourserons jusqu'à concurrence du Montant Principal Assuré indiqué dans le Résumé de la Couverture, les frais de remplacement des passeports, billets de voyage et autres documents de voyage nécessaires suite à la Perte ou au vol subit au cours de Votre Voyage Couvert. Les frais Remboursables comprennent les frais habituels et ordinaires nécessaires de logement, d'appels téléphoniques, de repas et de transport public local.

Exclusions spécifiques :

Nous ne serons pas tenus de rembourser tout Montant Principal Assuré pour:

1- Une Perte due à la détention ou à la confiscation par une autorité légalement constituée ;

2- Une Perte recouvrable en vertu d'une autre police d'assurance ou auprès d'une autre source ;

3- La Perte d'argent en espèce, de billets de banque, de chèque de voyage, de bons, de coupons, de timbres, de titres négociables, d'effets de commerce, de manuscrits ou de sûretés (gages) de tout genre ;

4- La Perte de cartes de crédit ou de cartes de remplacement de cartes de crédit, de carte d'identité et de permis de conduire, ou de documents de voyage à l'exception de ce qui est mentionné dans la présente section ;

5- Une Perte due à la pénurie en raison de l'erreur, de l'omission, d'une transaction de change ou de la dépréciation de valeur ;

6- Une Perte non déclarée à la police au cours des 24 (vingt-quatre) heures qui suivent la découverte de cette Perte ; et/ou

7- Une Disparition mystérieuse.

D. DEPARTEMENT D'ASSISTANCE:

Le Département d'Assistance fournira les services suivants comme décrit ci-dessous.

LIGNE TELEPHONIQUE 24H/24 POUR L'URGENCE MEDICALE ET L'ASSISTANCE

Dès que le Département d'Assistance est informé d'une urgence médicale résultant d'un accident ou d'une maladie qui Vous est arrivé, il entrera en contact avec le centre médical du lieu où vous trouvez et s'entretiendra avec le Médecin présent à cet endroit pour déterminer le meilleur plan d'action à adopter. Si possible et si nécessaire, votre Médecin de famille sera contacté pour aider à déterminer le meilleur plan d'action à adopter. Le Département d'Assistance organisera ensuite une réaction à l'urgence médicale, et fera tout ce qui est approprié, y compris, mais sans se limiter à, recommander ou assurer la disponibilité des services d'un Médecin local, et organiser Votre hospitalisation si, à sa discrétion, le Département d'Assistance estime qu'une telle hospitalisation est appropriée.

EVACUATION MEDICALE

Lorsque, selon l'avis du comité médical du Département d'Assistance, il est jugé médicalement nécessaire de Vous déplacer à un autre endroit pour traitement, ou

Vous retourner à Votre résidence ou au pays dont Vous avez la citoyenneté ; le Département d'Assistance organisera l'évacuation en utilisant les moyens les mieux adaptés à cette fin, en se basant sur l'évaluation médicale de la sévérité de votre état, et ces moyens peuvent comprendre une ambulance aérienne, une ambulance routière, un avion ordinaire, le chemin de fer ou d'autres moyens appropriés. Toutes les décisions relatives aux moyens de transport et à la destination finale seront prises par le Département d'Assistance.

RAPATRIEMENT

Le Département d'Assistance s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour le retour de Votre dépouille mortelle au pays dont Vous avez la citoyenneté au cas où vous perdez la vie pendant que cette Police est en vigueur.

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Si vous êtes arrêté ou si vous risquez d'être arrêté suite à toute action non-criminelle résultant de responsabilités qui Vous ont été attribuées, le Département d'Assistance Vous fournira, si nécessaire, le nom d'un avocat qui peut vous représenter dans toutes les affaires juridiques nécessaires.

REPLACEMENT DES DOCUMENTS DE VOYAGE PERDUS

Si Vous notifiez le Département d'Assistance que Votre bagage ou passeport a été perdu, en dehors du pays dont Vous avez la citoyenneté, ce dernier s'efforcera de Vous aider en contactant les autorités compétentes concernées et en Vous fournissant des instructions pour le remplacement.

ASSISTANCE CONSULAIRE ET AUTRES ASSISTANCE

Le Département d'Assistance Vous servira de point central de traduction et de communication en cas d'urgence. Le Département d'Assistance s'engage à Vous conseiller en ce qui concerne l'entrée en contact avec et l'utilisation des services disponibles auprès des consulats, des agences gouvernementales, des traducteurs et d'autres prestataires de services qui peuvent vous aider à résoudre les problèmes de voyage. En outre, le Département d'Assistance assurera la coordination de l'assurance, vérifiera Votre couverture, garantira le paiement au fournisseur médical sur base de confirmation des prestations, vous fournira une avance sur la/les carte(s) de crédit, et assurera également la coordination des paiements, la documentation et la traduction pour faciliter le dépôt des déclarations de sinistre lorsque vous retournez à Votre lieu de résidence permanent.

HEBERGEMENT D'URGENCE ET PREPARATIFS DE VOYAGE

Le Département d'Assistance s'engage à vous fournir des services d'agence de voyage 24 heures sur 24 pour les réservations auprès des compagnies aériennes et des hôtels. Le Département d'Assistance se chargera également de procéder au paiement de Vos billets d'avion et autres services de voyage en utilisant Vos cartes de crédit. La récupération des billets prépayés aux guichets des compagnies aériennes ou la livraison des billets par la poste ou par messenger sera également organisée pour Vous par le Département d'Assistance.

SERVICES D'AVANT-DEPART

Avant votre départ, le Département d'Assistance fournira des informations concernant les dangers des localités étrangères, des informations concernant les exigences d'immunisation et les exigences relatives aux passeports ou visas, des informations générales sur les conditions météorologiques, et les avertissements du Département d'État et des services privés concernant le voyage vers certaines localités. Le Département d'Assistance prendra également les dispositions nécessaires pour les soins médicaux spéciaux en route (dialyse, chaises roulantes, etc.).

AVANCES EN ESPECES

Le Département d'Assistance organisera les paiements en espèces à Votre intention par le biais de différents moyens, y compris les cartes de crédit, les hôtels, les banques, les consulats et Western Union. Le Département d'Assistance fournit ce service en complément des avantages de Vos cartes de crédit. Les transactions de cartes de crédit effectuées par le Département d'Assistance sont soumises à une confirmation de crédit.

Limitation de Responsabilité

Dans tous les cas, le personnel médical ou tout avocat suggéré par le Département d'Assistance agira à titre médical ou juridique en Votre nom uniquement. Le Département d'Assistance n'assume aucune responsabilité pour aucun conseil médical ou juridique donné par le personnel médical et/ou l'avocat suggéré. Vous n'aurez aucun recours contre le Département d'Assistance en raison de sa suggestion d'un médecin/professionnel de la santé ou d'un avocat, du fait de n'importe quelle décision juridique ou autre qui en résulte.

Vous êtes responsable du coût des services dont s'est chargé le Département d'Assistance pour Votre compte ou pour le compte d'un membre assuré de la famille. Le Département d'Assistance aura accès aux prestations de cette Police et/ou aux prestations d'autres polices auxquelles Vous pourriez avoir droit, et/ou à Vos cartes de crédit ou autres formes de garanties financières que Vous avez fournies, afin de faciliter le paiement de ces services.

EXCLUSIONS UNIFORMES :

La présente Police ne fournit pas de couverture pour ce qui suit:

- 1) Une Blessure auto-infligées intentionnellement, le suicide ou la tentative de suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non ;
- 2) La guerre, la guerre civile, l'invasion, l'insurrection, la révolution, l'usage de la force militaire, ou l'usurpation de gouvernement ou de pouvoir militaire ;
- 3) Tout Acte Terroriste ou attentat à la bombe ou menace connexe ;
- 4) Toute période de service dans les forces armées d'un pays ou d'une autorité internationale effectuée par une Personne Assurée, que ce soit en temps de paix ou de guerre ; et, dans un tel cas, la Société doit, suite à une notification écrite du Titulaire de la Police, retourner la prime, calculée au prorata, relative à cette période de service ;
- 5) La perte subie ou contractée du fait de l'état d'ivresse d'une Personne Assurée ou de l'état où elle est sous l'influence de stupéfiants ou de drogues sauf s'ils sont prescrits par un médecin ;
- 6) Toute perte dont une des causes est la tentative de la Personne Assurée de commettre ou de participer volontairement à un acte illicite ou toute violation ou tentative de violation de la loi, ou la résistance à l'arrestation par la Personne Assurée ;
- 7) Toute perte subie au cours d'un vol dans tout avion ou dans tout appareil aérien en tant que pilote ou membre de l'équipage ;
- 8) Les anomalies congénitales et les conditions qui en découlent ou en résultent, l'hernie ou le traitement dentaire, à l'exception du traitement des dents saines et naturelles occasionné par une Blessure ;
- 9) Les infections bactériennes, à l'exception des infections pyogènes causées par une plaie accidentelle ;
- 10) Le vol dans un avion appartenant à, loué ou exploité par ou au nom d'une Personne Assurée ou de tout membre de la famille d'une Personne Assurée ;
- 11) Conduire ou être passager dans ou sur (a) tout véhicule engagé dans toute course, test de vitesse ou test d'endurance, ou (b) tout véhicule utilisé pour la conduite acrobatique et les cascades automobiles ;
- 12) Toute déclaration de sinistre causée par une infection opportuniste, par une tumeur maligne, ou par toute autre maladie si, au moment de la déclaration de sinistre, la Personne Assurée avait été diagnostiquée du SIDA (Syndrome d'Immuno-déficience Acquise), ou du syndrome associé au SIDA, ou ayant eu un résultat positif à un test de détection des anticorps au VIH (Virus d'Immuno-déficience Humaine) ;
- 13) L'utilisation, la libération ou la fuite de matières nucléaires causant directement ou indirectement une réaction nucléaire ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive ;
- 14) La dispersion ou l'application de matériaux pathogènes ou toxiques, biologiques ou chimiques ;
- 15) Le rejet de matières biologiques ou chimiques, pathogènes ou toxiques ;
- 16) Toute perte subie pendant que la Personne Assurée participe à n'importe quel sport professionnel, sport d'hiver, saut en chute libre, parachutisme, deltaplane, saut à l'élastique, plongée sous-marine, alpinisme, ou spéléologie ;
- 17) Toute condition préexistante ou anomalies congénitales ou toute complication qui en découle ;
- 18) Toute maladie et complications qui en découlent, sauf si expressément couvertes dans la Police ;
- 19) Voyage contre l'avis d'un médecin ;
- 20) Tout terroriste ou membre d'une organisation terroriste, trafiquants de drogues illicites, ou pourvoyeur d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ; ou
- 21) Voyager en, à ou via l'Afghanistan, l'Irak, Cuba, la République démocratique du Congo, l'Iran, le Liberia, le Soudan ou la Syrie.

SECTION 2 : TERMES ET CONDITIONS DE LA PROTECTION D'ACHAT

SECTION I : DEFINITIONS GENERALES

Les termes ayant une signification particulière sont définis ci-dessous et auront le même sens partout où ils se trouvent dans le texte ci-dessous avec une majuscule initiale.

Dommage Accidentel : Signifie des dommages qui ont été causés à un article suite à un accident empêchant ce dernier de remplir la fonction pour laquelle il a été conçu.

Limite Globale Annuelle: Le montant maximal par titulaire de carte auquel l'assuré a droit au cours de la période d'assurance allant du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.

Entreprise veut dire (i) commerce, métier ou occupation, y compris ceux menés à plein temps, à temps partiel ou de manière occasionnelle, ou, (ii) toute autre activité légale dans laquelle une personne est engagée dans le but de gagner de l'argent ou toute autre compensation.

Carte Admissible signifie Visa Platinum, Infinite et Carte Signature de Débit ou de Crédit délivrées sur le territoire.

Titulaires de Cartes Admissibles ou Titulaires de Cartes signifie les titulaires de cartes possédant des cartes admissibles (carte supplémentaire ou secondaire sur le même compte) délivrées par VISA ou tout émetteur agréé ; valables, en fonction et en règle (qui ne soient pas annulées, suspendues ou défaillantes) lors de la déclaration, qui sont habilités à recevoir un paiement ou toute autre prestation ainsi que le prévoit la présente police d'assurance.

Assureur: C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne.

La Personne Assurée signifie les titulaires de cartes admissibles qui sont habilités à recevoir la couverture d'assurance.

Perdu ou Volé signifie ayant été perdu par erreur ou avoir été volé par un tiers sans l'assistance, le consentement ou la coopération de la personne assurée.

Argent ou Monnaie signifie monnaie, pièces de monnaie et billets de banque actuellement en cours et ayant une valeur nominale.

Paiements signifie un paiement effectué selon les termes et conditions de la Police d'assurance par l'assureur.

Limite par Sinistre signifie le montant maximal payable en vertu de la Police pour chaque sinistre couvert.

Durée de la Police signifie la durée pendant laquelle cette Police sera en vigueur, à partir de 00:01 le 1^{er} octobre 2014 pour une période de douze mois prenant fin en Tunisie à 23:59 heure locale, le Jour d'Expiration de la Police le 30 septembre 2015.

Parent signifie le conjoint légalement marié du Titulaire de Carte, ses parents, beaux-parents, grands-parents, enfants, enfants du conjoint, enfants légalement adoptés, petits-enfants, frères, beaux-frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-fils, belles-filles, oncles, tantes, nièces, neveux et cousins germains.

Vol signifie l'appropriation illégale des biens de la Personne Assurée, par une ou plusieurs personnes, en employant la violence ou la menace de violence, et qui a/ont causé, ou menacé de causer, des dommages corporels au conjoint de la Personne Assurée et/ou à ses enfants de moins de 21 ans.

Volé signifie les articles appropriés par la force et/ou sous la contrainte, ou la disparition de l'objet d'un endroit connu dans des circonstances qui indiquent la probabilité de vol.

Territoire signifie La Tunisie.

Acte Terroriste: l'usage ou la menace d'utiliser la force ou la violence à l'encontre d'une personne ou d'un bien, ou la commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou la propriété, ou la commission d'un acte qui interfère avec ou perturbe un système électronique ou de communication, entrepris par n'importe quelle personne ou quel groupe, agissant ou non pour le compte de/ ou en rapport avec toute organisation, gouvernement, puissance, autorité ou force militaire, lorsque l'effet est d'intimider, de contraindre ou de nuire à un gouvernement, à une population civile ou à une partie de celle-ci, ou de perturber tout segment de l'économie. Le terrorisme doit également inclure tout acte qui est défini

ou reconnu comme étant un acte de terrorisme par le gouvernement où l'événement se produit.

Vol signifie l'appropriation illégale de biens appartenant à, ou sous la garde ou l'attention de la Personne Assurée sans son consentement, avec l'intention de priver la Personne Assurée de sa propriété.

Guerre signifie toute guerre déclarée ou non, ou toute activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par toute nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Nous, Notre et Nos signifie l'Assureur.

Vous signifie les titulaires de cartes admissibles et bénéficiaires de la couverture d'assurance.

Votre signifie ce qui vous appartient ou qui se rapporte à **VOUS**.

SECTION II : COUVERTURE

Protection de l'Achat

L'assureur couvrira les articles dont la valeur dépasse les 100 USD, que la personne assurée a achetés entièrement par le biais de sa Carte Admissible, pour une perte due au vol et à un dommage accidentel pendant 365 jours à compter de la date d'achat indiquée sur le reçu du magasin et jusqu'à concurrence de la Limite par Sinistre et de la Limite Globale Annuelle des Titulaires de Cartes énumérées ci-dessous:

Type de Carte	Limite par Sinistre	Limite Globale Annuelle
Platinum	\$5,000	\$20,000
Infinite	\$7,500	\$20,000
Signature	\$6,000	\$20,000

SECTION III : EXCLUSIONS

L'assureur ne couvre pas les pertes relatives à ce qui suit :

- i. Les articles qui ne sont pas achetés entièrement à l'aide de la Carte Admissible ;
- ii. Les articles qui ont été perdus ou volés d'un véhicule ;
- iii. Tout véhicule à moteur, y compris les automobiles, les bateaux et les avions, et tout équipement et/ou pièce nécessaire à leur fonctionnement et/ou à leur entretien ;
- iv. Installations ménagères permanentes et/ou installations de bureau permanentes, y compris mais non limité à la moquette, au revêtement du sol et/ou aux carreaux, aux climatiseurs, aux réfrigérateurs, ou aux appareils de chauffage ;
- v. Chèques de voyage(s), argent, billets de toute nature, instruments négociables, lingots, pièces de monnaie ou timbres rares ou précieux, plantes, animaux, consommables, denrées périssables et services ;
- vi. Art, antiquités, armes à feu et objets de collection ;
- vii. Fourrures, bijoux, pierres précieuses, pierres et articles précieux en or / ou contenant de l'or (ou d'autres métaux précieux et/ou pierres précieuses) ;
- viii. Articles loués ;
- ix. Articles usagés, reconstruits, rénovés ou remis à neuf au moment de l'achat ;
- x. Les frais de livraison et de manutention ou d'installation et les frais liés au montage ;
- xi. Articles achetés pour revente, ou pour usage professionnel ou commercial ;
- xii. Pertes causées par la vermine, les insectes, les termites, les moisissures, la pourriture humide ou sec, les bactéries ou la rouille ;
- xiii. Pertes dues à une défaillance mécanique, panne électrique, panne de logiciel ou insuffisance des données, y compris mais sans se limiter, à toute interruption de l'alimentation électrique, surtension, baisse de tension ou panne d'électricité ou tout échec de télécommunications ou de systèmes satellites ;
- xiv. Articles endommagés en raison de l'usure normale, de vice propre de l'article ou de déroulement normal du jeu (tels que, mais sans s'y limiter, l'équipement sportif ou récréatif) ;
- xv. Articles endommagés par l'altération (y compris la découpe, le sciage, et le façonnage).
- xvi. Objets laissés sans surveillance dans un lieu où le public a accès ; et
- xvii. Pertes dues ou liées à un événement nucléaire, biologique ou chimique.

SECTION IV : CONDITIONS GENERALES

L'assurance se chargera de la couverture de cette Police à condition de se conformer aux conditions suivantes :

- i. Le titulaire de la carte doit se conformer aux termes et conditions de la Carte Admissible.
- ii. La Police couvre uniquement deux accidents par an pour chaque Titulaire de Carte.
- iii. Le compte du Titulaire de Carte doit être valide et en règle pour que la couverture s'applique; les indemnités ne seront pas versées si, à la date du sinistre, ou à la date de dépôt de la Demande d'Indemnisation, ou à la date de couverture, le compte du Titulaires de Carte est en défaut de paiement, débiteur, ou en voie d'annulation.
- iv. La couverture sera annulée, que ce soit avant ou après la perte si le Titulaire de Carte a volontairement dissimulé ou a opéré une fausse déclaration concernant un fait matériel ou des circonstances concernant cette assurance ou a fourni de fausses informations à l'assureur.
- v. Le titulaire doit employer tous les moyens raisonnables pour éviter des pertes futures au moment du sinistre et après la perte.
- vi. Si nous réglons une demande d'indemnisation ou effectuons un paiement ou couvrons une perte en vertu de cette Police, nous serons subrogés dans les droits de recouvrement de la Personne Assurée à l'encontre de toute autre personne. La Personne Assurée devra compléter, signer et remettre tous les documents nécessaires pour garantir tels droits. La Personne Assurée ne doit prendre aucune mesure suite à une perte qui puisse porter atteinte aux droits de subrogation.
- vii. Dans toute action, poursuite ou autre procédure où nous alléguons que, en raison des dispositions de toute exclusion qui peut être applicable, toute perte ou dommage ne sera plus couvert par cette Police, la charge de la preuve de perte ou du dommage sera assumée par la Personne Assurée.
- viii. Pour chacune des couvertures, quel que soit le nombre des demandes d'indemnisation présentées individuellement ou en groupe, l'assureur paiera jusqu'à concurrence du montant maximal par sinistre et selon des Limites Globales Annuelles comme indiquées dans cette Police.
- ix. Les couvertures prévues par la présente Police sont en excès; ce qui signifie que si au moment du sinistre la Personne Assurée dispose d'une autre assurance valide et recouvrable – tels que, mais sans se limiter à, « l'assurance du contenu », « l'assurance des propriétaires », « l'assurance locataire » ou « l'assurance voyage » – ladite Police couvrira uniquement le montant non couvert par toute autre assurance, dans les limites de la couverture spécifique comme indiqué dans les termes et conditions de couverture.
- x. Nous ne sommes pas tenus de fournir une couverture en vertu de cette Police sauf s'il y a une concordance totale avec les devoirs et obligations qui sont détaillées dans chaque section de la Police.
- xi. Tous les achats effectués sur les cartes de paiement supplémentaires font partie des limites de responsabilité initiales du Titulaire de Carte et n'y seront plus ajoutés.
- xii. Le dommage ou vol des objets doivent se produire au cours de la Durée de la Police;
- xiii. Si l'article fait partie d'une paire ou d'un ensemble, l'assureur ne paiera que pour la valeur de l'objet volé ou endommagé à moins que les articles ne soient inutilisables individuellement et/ou ne peuvent pas être remplacés individuellement; le vol ou l'endommagement d'un élément qui fait partie d'une paire ou d'un ensemble sera considéré comme étant un seul sinistre et la limitation de la couverture continuera de s'appliquer.
- xiv. Nous déciderons soit de réparer ou de remplacer l'article, soit de rembourser la Personne Assurée (au comptant ou à crédit) jusqu'à concurrence du montant documenté dans un reçu original indiquant la description de l'article;

SECTION V : EXCLUSIONS GENERALES

L'assureur ne couvrira pas les pertes suivantes :

- i. Les pertes supplémentaires qui ont eu lieu en raison du non-respect de l'article VI.3, «Obligations après perte» du Titulaire de Carte Admissible;
- ii. Les pertes non-mentionnées dans la section II, «Couverture»;
- iii. Celles qui ne surviennent pas au cours de Durée de la Police;
- iv. Les pertes dues aux actes illégaux de la Personne Assurée ou d'un Parent ;
- v. Les pertes que la Personne Assurée a causées intentionnellement.
- vi. Les pertes résultant de ou liées à, des activités d'affaires, y compris le travail ou la profession de la Personne Assurée;
- vii. Les pertes qui découlent des actions intentionnelles d'un Parent de la Personne Assurée, ou d'actions qu'un Parent connaissait ou avait planifié.
- viii. Les pertes causées par la guerre, l'invasion, l'acte d'un ennemi étranger, les hostilités ou les opérations de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, l'agitation civile, le soulèvement, le pouvoir militaire

ou usurpé, la loi martiale, le terrorisme, l'émeute ou l'acte de toute autorité légalement constituée ou vandalisme de toute nature;

- ix. En raison de l'ordre donné par tout gouvernement, autorité publique, ou officier de douanes.

SECTION VI : PROVISIONS UNIFORMES

1. Compte Valide: La Carte Admissible doit rester active, valide et en règle pour effectuer les paiements nécessaires.

2. Avis de Demande d'Indemnisation: Un Avis écrit de Demande d'Indemnisation doit être présenté au plus tard dans les 48 heures à partir de la date du sinistre. Le défaut de donner un avis dans les 48 heures de la date de l'incident peut entraîner un refus de la demande. L'avis doit être envoyé à:

C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne

Service des Demandes d'Indemnisation

Immeuble CARTE - Lot BC4

Centre Urbain Nord

1082 - TUNIS

Tel: +216 71 18 40 00

Fax: +216 71 18 41 77

Horaires du bureau: de 8:15 à 17:15, du Lundi au Vendredi

Langues supportées: Français / Arabe

3. Obligations après la perte :

Dans le cas d'un sinistre couvert, la Personne Assurée doit:

- a. Contacter l'assureur aux coordonnées mentionnées ci-dessus dans les 48 heures qui suivent la découverte du sinistre afin d'obtenir un formulaire de déclaration de sinistre et les instructions nécessaires.
- b. Remplir un rapport de police dans les 24 heures qui suivent le sinistre de vol;
- c. Remplir, signer et retourner le formulaire de déclaration de sinistre à l'assureur avec tous les documents suivants, dans les 7 jours qui suivent la soumission de la demande initiale ;
 - Un reçu original contenant une description de l'article et le montant payé à l'achat (s'applique à la Protection d'Achat uniquement ;
 - Un Rapport de police officiel ;
 - Tout autre document pertinent que nous pourrions demander à la Personne Assurée et/ou au Titulaire de la Police de fournir;

4. Paiements des Demandes d'Indemnisation: Toutes les Demandes d'Indemnisation seront payées par nous aux Titulaires de Cartes Admissibles.

5. Demande d'Indemnisation Frauduleuse: S'il s'avère que la demande d'indemnisation est à tout égard frauduleuse, les paiements qui lui sont relatifs seront déçus.

6. Loi en vigueur et juridiction: Cette Police, son admissibilité et les termes et conditions doivent être interprétés selon les lois en vigueur en Tunisie. Tout litige sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de la Tunisie.

7. Sanctions: Si, en vertu d'une loi ou d'un règlement qui est applicable à l'Assureur, sa société mère ou son entité de contrôle ultime, au commencement de cette Police ou à tout moment par la suite, assurer une couverture à l'Assuré est ou serait considéré illégal pour cause de viol d'embargo ou de sanctions applicables, l'Assureur ne devra fournir aucune couverture et ne sera nullement responsable ni n'aura à fournir aucun moyen de défense à l'Assuré ou à effectuer un paiement de frais de défense ou de fournir toute forme de sûreté pour le compte de l'assuré, dans la mesure où ce serait en violation de cet embargo ou des sanctions.

8. Charte de confidentialité: Pour examiner notre charte de confidentialité, veuillez visiter le site suivant : <http://www.carte.com.tn>

9. Plaintes et Différends:

Pour toute plainte concernant votre Police, veuillez contacter:

Département de Service Clientèle

C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne

Immeuble CARTE - Lot BC4

Centre Urbain Nord

1082 - TUNIS

10. Divulgarion de Données: En signant le présent contrat d'assurance, vous consentez au traitement de données qui vous concernent par l'Assureur afin de fournir des produits d'assurance et de services, à des fins juridiques, administratives

et de gestion et en particulier pour traiter toute donnée personnelle et sensible qui vous appartient.

De plus, vous consentez à ce que l'Assureur mette ces informations à la disposition de tierces parties, y compris mais non limité à toute Société du Groupe, à ceux qui fournissent des produits ou des services à l'Assureur ou à toute Société du Groupe, ainsi qu'aux autorités réglementaires, à l'intérieur et à l'extérieur du pays de résidence de l'Assuré.

SECTION 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA GARANTIE PROLONGEE

SECTION I : DEFINITIONS GENERALES

Les termes ayant une signification particulière sont définis ci-dessous et auront le même sens partout où ils se trouvent dans le texte ci-dessous avec une majuscule initiale.

Limite Globale Annuelle: le montant maximal par titulaire de carte auquel l'assuré a droit au cours de la période d'assurance allant du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.

Titulaire(s) de Cartes : Tout individu possédant une Carte Admissible, y compris les titulaires de cartes supplémentaires ou secondaires sur le même compte, sur le Territoire et là ou une Carte Admissible pareille est issue par un émetteur participant.

Les achats couverts : Les articles, autres que ceux énumérés dans la section III Exclusions, achetés entièrement avec la Carte Admissible et/ou acquis grâce aux points accumulés par le biais d'un Programme de Récompenses associé avec la Carte Admissible.

Carte Admissible: Signifie Visa Platinum, Infinite, et Cartes Signature de Débit ou de Crédit délivrées sur le territoire.

Titulaires de Cartes Admissibles ou Titulaires de Cartes: Signifie les titulaires de cartes possédant des cartes admissibles (cartes supplémentaire ou secondaire sur le même compte) délivrées par VISA ou tout émetteur agréé ; valables, en fonction et en règle (qui ne soient pas annulées, suspendues ou défaillantes) lors de la déclaration, qui sont habilités à recevoir un paiement ou toute autre prestation ainsi que le prévoit la présente police d'assurance.

La Personne Assurée: Les titulaires de cartes admissibles qui sont habilités à recevoir la couverture d'assurance.

Assureur: C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne

Emetteur: Une banque ou une institution financière ou toute entité similaire qui est autorisée par Visa à gérer un plan de carte de crédit Visa sur le Territoire et prend part à l'offre aux Titulaires de Cartes de Plan de Garantie Prolongée.

Garantie du Fabricant: L'obligation contractuelle de réparer ou d'échanger un article en raison d'une panne mécanique qui rend l'article impropre à l'usage prévu par le fabricant. Cela inclut les garanties des magasins de marque fournies pour les articles de magasins de marque.

Limite par Sinistre: Le montant maximal payable en vertu de la Police pour chaque sinistre couvert.

Territoire: veut dire La Tunisie.

Nous, Notre et Nos: L'Assureur.

Vous: Titulaires de cartes admissibles et bénéficiaires de la couverture d'assurance.

SECTION II : COUVERTURE

A l'expiration de la Garantie du Fabricant, le Plan de Garantie Prolongée dupliquera les conditions de la Garantie originale du Fabricant pour une période d'une année complète pour les Achats Couverts qui cessent de fonctionner de manière satisfaisante et qui nécessitent des réparations au cours de la Durée de la Police. Des indemnités sont payées pour payer la réparation ou le remplacement d'un achat couvert jusqu'à concurrence du montant payé pour l'article ou jusqu'à concurrence de la Limite par Sinistre selon le type de carte (équivalent en monnaie locale), soit le montant le moins élevé, sous réserve de (équivalent en monnaie locale) la Limite Globale Annuelle.

- Les achats offerts comme cadeau sont couverts.
- Les achats couverts englobent les achats sur internet.
- Les achats couverts ne doivent pas être enregistrés.

Type de Carte	Article Unique	Limite par 365 jours
Platinum	\$2,500	\$5,000
Infinite	\$5,000	\$7,500

Signature	\$3,500	\$6,000
-----------	---------	---------

SECTION III : EXCLUSIONS

La Couverture de Garantie Prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- 1) Les navires;
- 2) Les véhicules à moteur y compris les avions, voitures, et motocycles, et tout équipement, pièces ou accessoire ;
- 3) Parcelle et immeubles;
- 4) Consommables et périssables.
- 5) Tout article unique, rare ou personnalisé.
- 6) Articles usagés, reconstruits, rénovés et remis à neuf au moment de l'achat;
- 7) Articles achetés pour revente, ou pour usage professionnel ou commercial;
- 8) Articles assortis d'une "garantie de satisfaction" qui assure le remplacement ou l'indemnisation contre tout défaut autre que les défauts de matériaux ou de fabrication de l'article.
- 9) Les articles assortis d'une Garantie du Fabricant de plus de trois ans.
- 10) Services, maintenance, réparation, installation ou coûts d'assemblage;
- 11) Toute livraison maritime ou délai de livraison promis, qu'elle soit mentionnée ou couverte ou non par la Garantie du Fabricant ;
- 12) Tout frais relatifs à un dégât à l'Article Couvert suite à un accident, ou causé par accident, négligence, abus, dommage intentionnel, vermine et infestation insectes, usage impropre, vol, sable, feu, tremblement de terre, orage et tempête, foudre, explosion, impact d'avion, dégâts des eaux, corrosion, fuite de batterie ou force majeur.

SECTION IV : CONDITIONS

- 13) Les Achats Couverts doivent être munis d'une Garantie minimale du Fabricant de 12 mois, et ne peuvent pas être munis d'une Garantie du Fabricant combinée à une garantie optionnelle supplémentaire qui dépasse trois ans.
- 14) Les Achats Couverts doivent avoir une Garantie du Fabricant valable dans le pays d'utilisation, indiquant l'étendue de la couverture, la période de couverture, les mesures que prendra le fabricant pour résoudre le problème et qui contacter pour assistance.
- 15) Les Achats Couverts peuvent être réparés ou remplacés ou les Titulaires de Cartes pourront être remboursés du prix original d'achat moins les remises, escomptes et les points de récompense.

SECTION V : CLAUSES UNIFORMES

- 1) **Compte Valide:** La carte Admissible doit rester active, valide et en règle pour effectuer les paiements nécessaires.
- 2) **Avis de Demande de Service:** La demande écrite de service doit être fournie dès que raisonnablement possible. La demande écrite de service doit être faite dans les 30 jours qui suivent le sinistre. L'avis doit être envoyé à l'adresse suivante:

C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne

Service des Demandes d'Indemnisation
Immeuble CARTE - Lot BC4
Centre Urbain Nord
1082 - TUNIS

Tel: +216 71 18 40 00

Fax: +216 71 18 41 77

Horaires du bureau: de 8:15 à 17:15, du Lundi au Vendredi

Langues supportées: Français / Arabe

- 3) **Preuve de perte:** Le Titulaire de Carte doit fournir:
 - 3.1 Un formulaire de demande de service signé, s'il est fourni,
 - 3.2 Une copie du reçu d'achat attestant que le paiement a été entièrement effectué avec la Carte Admissible;

- 3.3 Des copies lisibles de toutes les informations figurant dans la garantie y compris mais sans se limiter à: la garantie originale du fabricant, la garantie du magasin, ou toute autre garantie prolongée en vigueur;
- 3.4 Relevé de compte du Titulaire de Carte attestant que le compte est ouvert et en règle à la date de dépôt de la demande de service.
- *Les titulaires de carte peuvent être tenus de nous expédier l'article endommagé à leur frais pour une évaluation plus approfondie.*
- 4 **Paiements des Demandes d'Indemnisation:** Visa autorise la C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne à effectuer des paiements en son nom aux Titulaires de Cartes Admissibles. Le paiement de toute indemnité doit être conforme aux lois et règlements alors en vigueur en Tunisie.
- 5 **Fraude:** S'il s'avère que la demande de service est à tout égard frauduleuse, toutes les indemnités qui lui sont relatives seront déchuës.
- 6 **Loi en vigueur et juridiction:** Cette Police, son admissibilité et les termes et conditions doivent être interprétés selon les lois en vigueur en Tunisie. Tout litige sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de la Tunisie.
- 7 **Sanctions:** Si, en vertu d'une loi ou d'un règlement qui est applicable à l'Assureur, sa société mère ou son entité de contrôle ultime, au commencement de cette Police ou à tout moment par la suite, assurer une couverture à l'Assuré est ou serait considéré illégal pour cause de viol d'embargo ou de sanctions applicables, l'Assureur ne devra fournir aucune couverture et ne sera nullement responsable ni n'aura à fournir aucun moyen de défense à l'Assuré ou à effectuer un paiement des frais de défense ou de fournir toute forme de sûreté pour le compte de l'assuré, dans la mesure où ce serait en violation de cet embargo ou des sanctions.
- 8 **Divulgateion de données:** En signant le présent contrat d'assurance, vous consentez au traitement de données qui vous concernent par l'Assureur afin de fournir des produits d'assurance et de services, à des fins juridiques, administratives et de gestion et en particulier pour traiter toute donnée personnelle et sensibles qui vous appartient.
- De plus, vous consentez à ce que l'Assureur mette ces informations à la disposition de tierces parties, y compris mais non limité à toute Société du Groupe, à ceux qui fournissent des produits ou des services à l'Assureur ou à toute Société du Groupe, ainsi qu'aux autorités réglementaires, à l'intérieur et à l'extérieur du pays de résidence de l'Assuré.
- 9 **Charte de confidentialité:** Pour examiner notre charte de confidentialité, veuillez visiter le site suivant : <http://www.carte.com.tn>
- 10 **Plaintes et Différends:**
- Pour toute plainte concernant votre Police, veuillez contacter:

**Département de Service Clientèle
C.A.R.T.E - Compagnie d'Assurances et de Réassurances
Tuniso-Européenne**

Immeuble CARTE - Lot BC4

Centre Urbain Nord

1082 - TUNIS

Tel: +216 71 18 40 00

Nedra.BenNcib@carte.com.tn

Chirine.HAJJEJ@carte.com.tn

SECTION 4 : ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER ANNEXE 1 A LA CONVENTION 95 2015.....

PREAMBULE

Il est précisé qu'il existe une convention de prise en charge de services d'assistance entre :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES TUNISO-EUROPEENNE dénommée la CARTE 12, Avenue Habib Thameur – 1069 TUNIS \ Tél. 71 355 022 \ Fax 71 340 886 et la Société «ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE» Dénommée ASSISTEUR

En vertu de cette convention, la société «ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE» est mandatée par la CARTE pour prendre en charge les services d'assistance tels que détaillés dans le présent contrat. Cette convention ne modifie en rien la responsabilité exclusive de la CARTE quant à l'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat.

DEFINITIONS

Assuré : C'est la personne physique titulaire d'une carte **PLATINIUM BUSINESS** auprès de l'Intermédiaire, qui est exposée aux risques garantis par le contrat ainsi que les membres de sa famille.

Bénéficiaire : L'Assuré étant la personne désignée pour percevoir le montant de la prestation en cas de réalisation du risque et qui peut être l'Assuré et/ou un membre de sa famille.

Famille : Le conjoint de l'Assurée et leurs enfants à charge de moins de 20 ans ou les enfants à charge de moins de 25 ans s'ils sont étudiants et qui sont fiscalement à charge de leurs parents.

Enfant : Enfants de l'Assuré, les enfants du conjoint et les enfants légalement adoptés.

Pays de résidence : Le territoire TUNISIEN.

Domicile : Lieu d'établissement principal et habituel de l'assuré dans son pays de résidence.

Maladie : Toute altération soudaine et imprévisible de santé constatée et certifiée par une autorité médicale compétente.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et constatée par un docteur en médecine.

Frais Médicaux : Toutes les dépenses nécessairement encourues hors du pays de résidence principale de l'Assuré, en cas d'hospitalisation, de chirurgie ou autres analyses ou traitements faits ou prescrits par un médecin qualifié et avec l'accord du service médical de l'Européenne d'Assistance.

Voyage : Les premiers 90 jours de tout voyage hors du pays de résidence dans la limite de la période précisée au contrat

Franchise : Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.

Période D'assurance : 12 mois à compter de la date de délivrance ou de renouvellement de la carte.

Sinistre : Dommages ou pertes ou événements qui entraînent une indemnisation ou la prise en charge d'une prestation au titre du présent contrat.

Evènement Garantit : Tout sinistre résultant d'un risque couvert par les présentes conventions.

Vétusté : Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion de la personne assurée, des membres de sa famille et de ses préposés.

Vol : Soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à l'Assuré.

Les risques de vol couverts sont définis par la présente Convention.

Perte : Fait d'égarer et d'être privé définitivement d'un bien dont on avait la possession.

Dysfonctionnement : Perturbation, défaut, trouble de fonctionnement de la carte de paiement qui cesse de satisfaire à sa finalité.

MEDECINS ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE les médecins attachés aux centres d'alarmes ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE dans le monde entier.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente Convention a pour objet de couvrir l'Assuré pendant son voyage pour les risques définis ci-dessous. Les garanties sont accordées uniquement pour les voyages réalisés durant la période d'assurance.

La CARTE, représentée par son ASSISTEUR, s'engage à mettre en œuvre selon les modalités définies par les présentes conventions les prestations d'Assistance ci-après en cas d'accident et/ou de maladie de l'Assuré.

Tous les montants assurés ou les limitations des préjudices exprimés ci-après en EUROS s'entendent également en équivalent en devises étrangères.

ARTICLE 2 – ZONE GEOGRAPHIQUE :

Les garanties du présent contrat sont valables dans le monde entier, sauf dans le pays de résidence de l'Assuré, prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour sans pouvoir excéder une durée de 90 jours par voyage.

Toutefois, la garantie Utilisation frauduleuse de la carte définie à l'article 11 ci-après est acquise dans le Monde entier y compris dans le pays de résidence de l'Assuré, LA TUNISIE.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DECES

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale D'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE.

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

I) EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT CORPOREL DE L'ASSURE

1- TRANSPORT / RAPATRIEMENT

En cas de maladie ou d'accident corporel de l'Assuré survenu durant son voyage à l'étranger et selon l'urgence ou la gravité et l'avis du médecin traitant, **ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE** prend en charge le transport de l'Assuré, sous surveillance médicale si son état l'exige, jusqu'à son admission dans un centre hospitalier adéquatement équipé ou jusqu'à son domicile.

Selon la gravité de l'état de l'Assuré, cette évacuation s'effectuera par :

- . Train en 1ère classe, place assise, couchette ou wagon-lit,
- . Ambulance ou véhicule sanitaire léger,
- . Avion de ligne régulière en place assise ou en civière,
- . Avion sanitaire privé.

Les moyens de transport et du lieu d'hospitalisation sont décidés d'un commun accord entre les médecins D'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE et le médecin traitant de l'Assuré. Les réservations seront faites par ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE. ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE rapatriera l'assuré à son domicile s'il est en état de quitter le centre médical.

2- FRAIS MEDICAUX

En cas de maladie ou d'accident corporel de l'Assuré durant son voyage à l'étranger,

ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE prend en charge le montant des frais médicaux et pharmaceutiques engagés jusqu'à concurrence du montant indiqué sur le tableau des garanties annexé par assuré, pour une maladie ou un accident.

En cas d'hospitalisation, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation seront pris en charge par ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE à concurrence du montant indiqué sur le tableau des garanties annexées par assuré, pour une maladie ou un accident.

Le Bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes de Sécurité Sociale ou de prévoyance auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

Outre les exclusions communes prévues à l'article, ne donnent pas lieu à la prise en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :

- **Consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement et survenu avant la validité des garanties,**
- **Occasionnés par le traitement d'une maladie ou blessure déjà connue avant la date d'effet des garanties, à moins d'une complication imprévisible,**
- **Les frais de soins dentaires non nécessités par une urgence et dont le montant excède la somme de 45 €,**
- **Les frais de rééducation, d'héliothérapie, d'amaigrissement ou toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute ;**
- **Les frais de vaccinations ;**
- **Les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.**
- **Les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski.**

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, l'Assuré est tenu de contacter préalablement à toute intervention la Centrale D'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE est à l'écoute 24 heures sur 24 :

TRAITE N° 1233014

De l'étranger De France

Tel : 0097142708752

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'Assuré peut être joint. L'Assuré doit également permettre aux médecins habilités par ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

DECLARATION DE SINISTRE

L'assuré est tenu d'aviser impérativement ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE d'Assistance dans les **cinq jours ouvrés (2 jours en cas de vol)**, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Européenne d'Assistance.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit (courrier simple ou recommandé, télécopie, message électronique).

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration de sinistre :

- * Son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
 - * Le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil d'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé,
 - * Certificat de décès, le cas échéant,
 - * Les souches du billet de voyage,
 - * Les factures originales relatives aux soins engagés,
 - * Le billet de voyage retour initialement prévu et non utilisé lorsque ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE a pris en charge le transport de l'assuré.
 - * Toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de l'Européenne d'Assistance et sans délai.
- ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE communiquera à l'Assuré ou au bénéficiaire de l'indemnité la liste des justificatifs complémentaires à fournir.

ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT POUR LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les interventions qu'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect **intégral des lois et règlements nationaux et internationaux**. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

- ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

- L'engagement maximum d'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE en cas de sinistre est limité par personne et par événement aux montants mentionnés sur le tableau des garanties annexé.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 6 – GARANTIE PERTE DES BAGAGES PENDANT L'ACHEMINEMENT PAR LE TRANSPORTEUR

I) OBJET DE LA GARANTIE

MAPFRE garantit les bagages de l'assuré pendant l'acheminement par une entreprise de transports régulièrement habilitée à concurrence du capital fixé mentionnée au tableau des garanties annexé, contre :

- Le vol ou la perte.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré.

II) PERIODE DE GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'Assuré par le transporteur. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'Assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

III) CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle.

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

IV) FRANCHISE

Dans tous les cas, ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE indemniser l'assuré sous déduction d'une franchise absolue par personne dont le montant est indiqué sur le tableau des garanties annexé.

V) EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes prévues à l'article 9 ci-après, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, DVD, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les fourreaux, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, denrées périssables,
- Le vol des bagages de l'Assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est à dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usage normale et naturelle,
- La perte, l'oubli ou l'échange,
- Les matériels de sport de toute nature,
- Les vols en camping,
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés,
- Les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches

VI) LIMITATION DE GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum d'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE par personne est limité aux montants indiqués au tableau des garanties annexé.
On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat

VII) OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- En cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police,
 - Aviser ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE
 - Adresser à ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE tous les justificatifs originaux de sa réclamation :
- * Récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
 - * Constat des dommages,
 - * Inventaire détaillé et chiffré,
 - * Constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
 - * Devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.

Si l'Assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE :

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et l'Européenne d'Assurances l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, l'Européenne d'Assistance considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés qu'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE indemnise à l'Assuré deviennent sa propriété.

ARTICLE 7 – RETARD D'AVION

I) OBJET DE LA GARANTIE

En cas de retard de plus de +6 heures, d'annulation ou d'un manquement de correspondance sur vol régulier, l'Assisté rembourse à l'adhérent de la carte PLATINIUM BUSINESS et sur la base d'un document établi par le transporteur reconnaissant sa responsabilité, la somme indiquée sur le tableau des garanties annexé. Les vols charters ne sont pas pris en compte pour cette garantie.

ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE indemniser l'Assuré à hauteur du montant indiqué sur le tableau des garanties annexé en cas de retard à l'arrivée sur le lieu de son séjour de plus de 6 heures par rapport à l'heure initialement prévue, par suite :

- 1) De retard ou d'annulation,
- 2) Si l'Assuré manque une correspondance par suite d'une arrivée tardive de son vol initial ou d'annulation du vol initial

Cette garantie ne s'applique pas si l'Assuré est transféré sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus.

II) PERIODE DE GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

III) EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes prévues à l'article 12 ci-après, ne sont pas garantis :

Les retards dus à une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou d'autres autorités en ayant fait l'annonce 24 Heures avant la date de départ du voyage de l'assuré.

Les événements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat.

Au manquement du vol sur lequel la réservation de l'assuré était confirmée qu'elle qu'en soit la raison,

La non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement

IV) OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit :

- . Obtenir une déclaration de retard auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport.
- . Transmettre à L'Européenne d'Assurances, dès son retour et au plus tard dans les 15 jours après son retour, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ARTICLE 8 – ANNULATION DE VOYAGE

-Si décès ou atteinte corporelle grave entraînant une hospitalisation de +48 H consécutives du bénéficiaire ou de ses ascendants ou descendants,
-Si cessation de toute activité ordonnée par prescription médicale d'une durée >7 jours consécutifs du bénéficiaire, de son conjoint, de ses ascendants mineurs,
ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE prend en charge le remboursement au bénéficiaire des acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur de voyage, déduction faite du montant de l'adhésion aux garanties, dans la limite des conditions de vente du voyage et du barème de l'indemnisation.

ARTICLE 9 – USAGE FRAUDULEUX et AVANCE DE FONDS

UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

En cas d'utilisation frauduleuse des cartes PLATINIUM BUSINESS suite à un vol ou une perte, ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE rembourse le titulaire de la carte assurée des pertes pécuniaires, qu'il subit en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuée frauduleusement par un tiers à l'aide de la carte assurée dans la mesure où ces opérations surviennent entre le moment de la perte ou du vol de la carte assurée et leur mise en opposition et relèvent de sa responsabilité conformément au contrat porteur de la carte.
ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE prend en charge également les frais d'opposition, frais de fonctionnement et de confection d'une nouvelle carte facturés par la banque émettrice.
Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de cartes constituent un seul et même sinistre.
Cette garantie est acquise lors des déplacements dans le monde entier. (Y compris la Tunisie)

AVANCE DE FONDS A L'ETRANGER

A la suite de la survenance d'un événement garanti ou de la perte, du vol ou d'un dysfonctionnement de la carte bancaire survenu hors du pays de résidence et si l'Assuré ne dispose plus d'aucun moyen de paiement, il pourra solliciter une avance de fonds d'un montant maximum indiqué sur le tableau des garanties annexé. Il est entendu que tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la remise de l'avance à compter de l'appel de l'Assuré, notamment dans le cas où l'assuré se trouve dans l'impossibilité de rentrer en Tunisie suite au vol de ses tickets de transport.
L'Assuré devra contacter la Centrale d'Assistance qui organisera le versement de cette avance par l'intermédiaire de son réseau de correspondants qui missionnera un prestataire pour acheminer fonds auprès du client dans un délai de 24 heures.

Il est entendu qu'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE contactera directement la CARTE qui procédera immédiatement à l'opposition de la carte et interviendra auprès de l'organisme émetteur de la carte pour bloquer l'équivalent de l'avance de fonds consentie.
Le remboursement de cette avance devra être fait à ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE d'Assistance dans un délai d'un mois après le retour du titulaire à son domicile.
Démarches à effectuer en cas de sinistre
En cas de sinistre et sous peine de non garantie sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit :
- D'une part, dès que l'Assuré constate la perte ou le vol de sa carte assurée :
Faire immédiatement opposition, et dans les 48 heures suivant la perte ou le vol de la carte assurée, auprès de l'organisme émetteur.
Confirmer par écrit l'opposition dans les brefs délais auprès de l'organisme émetteur.
En cas de vol : déposer le plus rapidement possible une plainte auprès des autorités des polices compétentes.

- D'autre part, dès que l'Assuré constate sur son relevé de compte, le débit des opérations effectuées frauduleusement jusqu'au jour de l'enregistrement de l'opposition par l'organisme émetteur, à l'aide de la carte assurée perdue ou volée :
Déclarer au plus vite le sinistre à la CARTE,
Faire le plus rapidement possible, un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse auprès des autorités de polices compétentes.

L'Assuré doit alors fournir à la CARTE :

- La copie des lettres confirmant l'opposition de la carte assurée perdue ou volée,
- La copie du dépôt de plainte,
- La copie du relevé de compte ou pièces bancaires attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement par la carte assurée,
- En cas de vol caractérisé :

En cas d'agression : certificat médical ou témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin mentionnant ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse et sa profession)

En cas d'effraction : la copie de la déclaration d'effraction,

Outre les exclusions communes prévues à l'article 10, sont également exclus au titre des présentes garanties :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de l'un des proches (Conjoint, concubin, ascendant, descendant),
- Toute réclamation effectuée alors que les démarches d'opposition n'ont pas été effectuées et enregistrées auprès de l'organisme émetteur de la carte assurée.

AUTRES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ASSISTANCE JURIDIQUE

ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE d'Assistance Voyages prend en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties annexé les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré et /ou le bénéficiaire pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre lui pour des affaires correctionnelles et civiles à l'étranger suite à un accident de la circulation.

AVANCE DE LA CAUTION PENALE

Si suite à un accident de la circulation ou en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré et /ou le bénéficiaire, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE d'Assistance Voyages en fait l'avance à concurrence du montant indiqué sur le tableau des garanties annexé.
Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai de TROIS MOIS à partir de la présentation de la demande de remboursement par ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE d'Assistance. Si la caution pénale est remboursée à l'Assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE d'Assistance.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions spécifiques à chaque risque, la garantie d'ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE ne peut être engagée dans les cas suivants :

- 1) Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, prise d'otage, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
 - 2) Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
 - 3) Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
 - 4) Pollution, catastrophes naturelles,
 - 5) Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles,
 - 6) Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement médical ou chirurgical,
 - 7) Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- En cas de nécessité et selon les éléments médicaux en possession de l'Assisté, celui-ci fournira une attestation justifiant du caractère bénin de l'affection ou lésion sans divulguer le secret médical.
- 8) Les soins dentaires sauf les soins d'urgence,
 - 9) Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits médicalement,
 - 10) Suicide ou tentative de suicide, automutilation,

11) Les conséquences des situations à risques infectieux, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où séjourne l'assuré.
 12) Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
 13) Les maladies psychiques, mentales ou dépressives
 14) Les frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
 15) Etats de grossesse, y compris ses complications, à partir de la 32ème semaine, et dans tous les cas l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
 16) Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,

17) Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
 18) Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
 19) Alpinisme de haute montagne, varappe, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, Skelton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, plongée sous-marine, saut à l'élastique, parachutisme.
 20) Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la Centrale d'assistance.
 21) Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance,
 22) Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par les autorités du pays de résidence ou du pays de destination.

TABLEAU DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER CARTE PLATINIUM BUSINESS

Prestations	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE
GARANTIE FRAIS MEDICAUX ET RAPATRIEMENT		
-Organisation et prise en charge du rapatriement et /ou de transport de l'assuré vers un établissement hospitalier,	Frais réel	Sans
-Frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger restant à charge de l'assuré	50.000 € par personne	13 €/sinistre
GARANTIE BAGAGES		
-Perte, vol de bagage	1000 € /personne	Sans
UTILISATION FRAUDULEUSE		
-En cas d'utilisation frauduleuse de la carte de l'assuré par suite de vol ou perte (y compris en Tunisie)	1000 € /Sinistre	Sans
Avance de Fonds	1500 €	Sans
ANNULATION DE VOYAGE		
-Si décès ou atteinte corporelle grave entraînant une hospitalisation de +48 H consécutives du bénéficiaire ou de ses ascendants ou descendants, -Si cessation de toute activité ordonnée par prescription médicale d'une durée >7 jours consécutifs du bénéficiaire, de son conjoint, de ses ascendants mineurs,	Suivant barème	Sans
GARANTIE RETARD D'AVION		
En cas de retard à l'arrivée de plus de 6 heures par rapport à l'heure initialement prévue par suite : De retard ou d'annulation De manquement d'une correspondance en raison d'un retard de vol initial	Indemnité forfaitaire de 250 €	Sans
ASSISTANCE JURIDIQUE		
Assistance juridique (Honoraires et Frais d'avocat)	650 €	Sans
Avance de la caution pénale	6500 €	Sans

SECTION 5 : COUVERTURE USAGE FRAUDULEUX & MEDICALE EN TUNISIE ANNEXE 2 A LA CONVENTION 95 2015

PREAMBULE

Il est précisé qu'il existe une convention de prise en charge de services d'assistance entre :
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES TUNISO – EUROPEENNE Dénommée la CARTE 12 Avenue Habib THAMEUR- 1069 TUNIS \ Tél 71 355 022 \ Fax 71 340 886.

Et la société « **AFRIQUE ASSISTANCE /PRESTATAIRE DE SERVICES** » dont le siège social est au centre urbain nord immeuble TAMAYOUZ – 1002 Tunis – Tél 00 216 71 104 555

En vertu de cette convention, la société « **AFRIQUE ASSISTANCE** » est mandatée par la **CARTE** Assurances pour prendre en charge la couverture usage frauduleux en Tunisie ET ASSISTANCE MEDICALE EN TUNISIE tel que détaillé dans le présent contrat.

Cette convention ne modifie en rien la responsabilité exclusive de la CARTE quant à l'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat.

ASSISTANCE FINANCIERE

Article 1 : Objet : Garantie Usage Frauduleux du et chéquier

La couverture de tout débit constaté sur le compte du titulaire du chéquier, occasionné par un tiers de façon frauduleuse et consécutif à un vol, ou à une perte.

La durée de la garantie est fixée à cinq jours ouvrés avant opposition.

L'opposition est formalisée par la réception par l'agence de la banque de la lettre de l'assuré confirmant l'opposition.

L'assureur s'engage à indemniser, par événement, par sinistre, et par année d'assurance, les pertes pécuniaires subies par l'assuré, à concurrence de plafond de la carte avec un maximum de :

- 1500 dinars par chéquier, par sinistre et par an.

Exclusions

Sont exclus de la garantie

La faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille.
L'utilisation frauduleuse commise après l'expiration du délai de carence de mise en opposition.

Article 2 : Prise d'effet, durée et résiliation.

Prise d'effet de la garantie

Chèques : La garantie prend effet à l'égard de l'assuré, dix jours à compter de la date de remise du dernier chéquier. Elle couvre tout débit frauduleux constaté sur le compte de l'assuré.

La garantie est ensuite tacitement reconduite annuellement sous réserve du paiement de la cotisation y afférente par le souscripteur.

Fin de la garantie

A l'expiration du délai de carence de mise en opposition et après le règlement du sinistre
En tout état de cause à l'échéance annuelle de la carte, lorsque le présent contrat d'assurance n'est pas reconduit.

A la date de clôture du compte assuré.

Article 3 : Obligation en cas des sinistres

En cas de perte ou de vol de son chèque, l'assureur doit :

- *Faire une déclaration le plus tôt possible auprès des autorités de police compétentes.
- *Formuler une opposition auprès de sa banque ou auprès de la société Monétique de Tunisie (SMT) pendant la fermeture des guichets de la banque.

L'assuré est obligé de déclarer en conséquence à l'assurance, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur et ce dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrés.

En cas de sinistre, le bénéficiaire qui réclame l'assistance est tenu de prendre toutes les précautions raisonnables pour réduire au minimum les frais d'assistance et de communiquer par téléphone, à la Centrale d'Alarme 24/24 heures, 7jours/7:

Tel 00 (216) 71 104 555

- Fournir librement toutes les informations appropriées.
- Le numéro du contrat d'Assistance.
- Le nom et prénom.
- L'endroit où il se trouve.
- Le genre de service dont il a besoin.
- Et les coordonnées où il peut être joint (son adresse, téléphone...).

ASSISTANCE MEDICALE

Article 1 : ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE VOYAGE A L'INTERIEUR DE LA TUNISIE (PLUS DE 50 KM DE SON DOMICILE)

1. Transport ou rapatriement en cas de maladie ou lésion de l'assuré :

Prise en charge de 100% des frais engagés du transport de l'assuré, inclus sous surveillance médicale s'il le faut, jusqu'à son admission dans un centre hospitalier adéquatement équipé ou jusqu'à son domicile habituel.

En cas d'affections bénignes ou de maladies légères qui ne justifient pas le rapatriement, le transport se fera par ambulance ou par n'importe quel autre moyen, jusqu'au lieu où peuvent être prêtés les soins adéquats.

Dans tous les cas, la décision revient à l'équipe médicale de l'Assureur, en accord avec le médecin traitant de l'assuré et, s'il y a lieu, avec sa famille.

2. Prolongation du séjour en Tunisie de l'assuré pour maladie ou lésion :

L'Assureur supportera les frais d'hôtel, de l'assuré quand, pour cause de maladie ou lésion survenue lors du déroulement du séjour et par prescription médicale, il doit prolonger son séjour à l'endroit où il s'est déplacé en Tunisie.

Ces frais ont une limite de 30 dinars par jour avec un maximum de six jours.

Sont à la charge de l'assuré les frais de restauration et autres non directement reliés à l'hébergement.

3. Déplacement d'un parent de l'assuré :

Si l'hospitalisation dépasse les dix jours, l'Assureur prend en charge le billet aller-retour d'un parent de l'assuré jusqu'au lieu où ce dernier a été hospitalisé, ainsi que son hébergement dans un hôtel.

Ces frais sont plafonnés à 30 dinars par jour avec un maximum de 6 jours.

Sont à la charge de l'assuré les frais de restauration et autres non directement reliés à l'hébergement.

4. Envoi de médicaments :

L'Assureur prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de les procurer à l'endroit où il s'est déplacé en Tunisie ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

5. Transmission de messages urgents :

L'Assureur se chargera de transmettre les messages urgents ou justifiés des assurés, relatifs à n'importe quel événement objet des prestations décrites dans le contrat d'assurance.

TABLEAU DES GARANTIES D'ASSISTANCE EN TUNISIE CARTE PLATINIUM BUSINESS

<u>PRESTATIONS</u>	<u>PLAFOND DE GARANTIE</u>
Couverture Usage Frauduleux en Tunisie	
Garantie Usage Frauduleux du chéquier	1500 DT
Couverture en Tunisie et au domicile	
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE VOYAGE A L'INTERIEUR DE LA TUNISIE (PLUS DE 50 KM DE SON DOMICILE)	
Transport ou rapatriement en cas de maladie ou lésion de l'assuré	100% des frais Réels
Prolongation du séjour en Tunisie de l'assuré pour maladie ou lésion	30 dinars par jour avec un maximum de six jours
Déplacement d'un parent de l'assuré	30 dinars par jour avec un maximum de six jours + frais transport
Envoi de médicaments	Frais Réels
Transmission de messages urgents	Frais Réels